

SOUS-DIRECTION INVESTISSEMENT
PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE ACCUEIL HIL

BAN - AMO environnemental pour l'accueil des HIL sur la BAN de Hyères

Cahier des Clauses Techniques Particulières



SOMMAIRE

Sommaire	2
PG - Prescriptions générales	4
1. Objet du marché	4
2. Prestations à réaliser	4
2.1. Généralités.....	4
2.2. Etat des lieux.....	5
2.3. Investigations de terrain.....	5
2.4. Assistance phase amont.....	5
2.5. Demande d'information.....	5
2.6. Assistance phase instruction	5
2.7. Assistance phase réalisation et mise en service	6
3. Présentation du projet/objet du dossier	6
3.1. Contexte.....	6
3.2. Présentation du site, de l'exploitant et du maître d'ouvrage.....	7
3.3. Présentation détaillée du programme HIL sur la BAN de Hyères	7
4. Déroulement du marché	7
4.1. Phasage	7
4.2. Points de contrôle et d'arrêt.....	8
5. Conduite générale de la mission.....	9
5.1. Généralités.....	9
5.2. Organisation et obligation de la maîtrise d'ouvrage.....	9
5.3. Organisation et obligations du titulaire	10
5.4. Organisation de réunions de coordination	10
5.5. Qualité du dossier.....	10
5.6. Documents joints au dossier	11
6. Contexte législatif et réglementaire général de l'opération	11
7. Documents fournis à titre indicatif par la maîtrise d'ouvrage en phase exécution.....	11
8. Confidentialité - secret de la défense nationale et protection des informations sensibles – contenu du dDAE.....	11
PP - Prescriptions particulières	12
1. Description détaillée des prestations à réaliser	12
1.1. Etudes préliminaires de conception.....	12
1.2. Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000.....	12
1.3. Demande d'examen au cas par cas.....	13
1.4. Demande d'information.....	13
1.5. Phase amont.....	14
1.6. Etudes spécifiques préalables	15
1.7. Dossier(s) de demande d'autorisation environnementale (MINARM et/ou hors ICPE/IOTA).....	18
1.8. Assistance élaboration dossiers complémentaires (cf art D.181-15 et suivants du CE).....	19
2. Instruction du dossier.....	20
2.1. Validation intermédiaire.....	20
2.2. Instruction par le service instructeur du MINARM (IIC/CGA).....	21
3. déclaration de projet	22
Calendrier.....	23
Annexe 1 - Liste des documents susceptibles d'être annexés au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	24

Annexe 2 - Organisation du ministère des armées – modalités spécifiques de l'exercice de la police administrative au ministère des armées.....	25
1. Spécificités ministérielles	25
1.1. La maîtrise d'ouvrage	25
1.2. L'environnement.....	25
2. définitions	26
2.1. Installation / installations classées	26
2.2. Site	26
2.3. Site multi-exploitant.....	26
2.4. Etablissement	26
2.5. Projet.....	26
2.6. Porteur de projet	26
2.7. Pétitionnaire.....	26
2.8. Tiers	26
3. Modalités spécifiques d'exercice de la police administrative des ICPE/IOTA au MINARM	27
4. Rôles des acteurs/contributeurs internes MINARM.....	29
Annexe 3 – liste de textes	31
Annexe 4 - GLOSSAIRE	33
Annexe 5 –Régularité de la demande	36
1. pièces principales du dossier.....	36
2. Etude d'incidence environnementale / étude d'impact.....	40
3. Etude de dangers	58
annexe 6 – CHECK-LIST	69
1. RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX DIFFERENTS VOLETS DE LA PROCEDURE :	69
2. DOMAINES CONCERNES PAR LA DEMANDE	70
3. PIECES DU DOSSIER.....	70
3.1. Pièces à fournir dans le dossier	70
3.2. Documents communs aux différents volets de la procédure.....	71
3.3. VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (D.181 -15-1).....	73
3.4. VOLET 2/ ICPE (L.181-25 et D.181-15-2).....	77
3.5. VOLET 3/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (D. 181 – 15 – 3).....	81
3.6. VOLET 4/MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (D. 181 -15-4).....	82
3.7. VOLET 5/DÉROGATION «ESPECES ET HABITATS PROTÉGÉS »*** (D.181 -15-5).....	83
3.8. VOLET 7/ DOSSIER AGREMENT DECHETS (D. 181-15-7)	84
3.9. VOLET 8/ DOSSIER ENERGIE (D. 181-15-8).....	85
3.10. VOLET 9/ AUTORISATION DE DEFRICHEMENT*** (D. 181-15-9).....	86

PG - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage¹ pour la réalisation de l'ensemble des études, dossiers et démarches relatives à l'obtention de l'autorisation environnementale requise pour la réalisation du projet.

Le projet, est soumis à autorisation environnementale au titre de rubriques ICPE et/ou IOTA, ainsi qu'au titre d'un impact potentiel sur des espèces protégées.

Il est potentiellement soumis à évaluation environnementale l'envoi préalable d'un examen au cas par cas permettra de le déterminer.

Ce classement et le périmètre de l'étude doivent faire l'objet d'une vérification et d'une validation de la part du prestataire.

D'une manière générale, le prestataire devra fournir une assistance au maître d'ouvrage et au pétitionnaire dans ses relations avec les différentes autorités compétentes telles que l'autorité environnementale, l'inspection des installations classées du ministère des armées sise au contrôle général des armées (IIC/CGA), le préfet défense (DTIE), le préfet de département, le préfet de région, le commissaire enquêteur, etc... jusqu'à parution de l'acte administratif d'autorisation environnementale (arrêté d'autorisation ou décret d'autorisation du premier ministre pour les installations en procédure secrète) pour les installations classées et les éventuelles autres autorisations instruites par les autorités administratives hors ministère des armées.

Le titulaire doit également fournir une assistance au maître d'ouvrage jusqu'à la réalisation du projet.

2. PRESTATIONS A REALISER

2.1. Généralités

La prestation demandée au titulaire comprend toutes les recherches documentaires, études, investigations nécessaires à la réalisation d'un ou plusieurs dossiers de demande d'autorisation environnementale complets et sous une forme aboutie.

Au titre du présent marché, le titulaire doit notamment veiller au respect des délais de la procédure réglementaire et a une obligation de moyens. La prestation minimale due par le titulaire doit aboutir au minimum à l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de prolonger celle-ci jusqu'à la livraison et la fourniture de l'attestation de conformité, soit de l'interrompre à tout moment à l'issue de la phase 3.

¹ Le maître d'ouvrage est représenté par le SID, il agit pour le compte du pétitionnaire ou porteur de projet qui porte la responsabilité du projet, toutefois le SID est l'interlocuteur unique de l'entreprise titulaire pour l'application des termes du contrat.

⁷ Le prestataire doit s'assurer qu'un récépissé de dépôt a été délivré. Point de départ des délais réglementaires

2.2. Etat des lieux

Un état des lieux de la situation environnementale du site en lien avec le programme HIL est joint à la présente consultation (étude de faisabilité du PI HIL).

2.3. Investigations de terrain

Le titulaire devra se déplacer sur le terrain autant que nécessaire et ce sur tout le périmètre de l'étude, y compris dans les abords de la BAN de Hyères si nécessaire.

En tant que de besoin des investigations dans le sous-sol, les eaux souterraines, des mesures de bruit, etc... seront réalisées dans le respect de la réglementation.

L'opportunité et la localisation de ces investigations seront validées par ordre de service.

Les investigations de terrain seront programmées et le maître d'ouvrage sera systématiquement informé de sorte de pouvoir contrôler les conditions de réalisation de ces investigations et la qualité du rendu.

2.4. Assistance phase amont

2.4.1. Examen au cas par cas

Le prestataire doit élaborer la demande d'examen au cas par cas pour le compte du pétitionnaire en remplissant le formulaire CERFA 14734 – 03 conformément aux prescriptions de l'art. R 122-3 du code de l'environnement. Les annexes du formulaire sont également produites par le prestataire. Le document finalisé est soumis au visa du pétitionnaire/maître d'ouvrage. L'envoi à l'autorité environnementale reste à la charge du pétitionnaire.

2.5. Demande d'information

Le prestataire doit élaborer pour le compte du pétitionnaire/maître d'ouvrage la ou les demandes d'informations listées à l'art. L 181-5 et décrites à l'article PP 1.5. Ces demandes sont adressées à la DTIE et à l'IIC/CGA par le pétitionnaire. La demande de cadrage préalable est adressée par le pétitionnaire à l'autorité environnementale.

2.5.1. Dossier de demande d'autorisation environnementale

Le prestataire élabore pour le compte du porteur de projet le dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-13 et 14 du CE. Celui-ci est complété par les éléments particuliers définis aux articles D 181-15-1 pour les IOTA et D 181-15-2 pour les ICPE. Les pièces du dossier sont listées à l'annexe 6 – CHECK-LIST. Les éléments issus d'éventuelles décisions de dispense d'évaluation environnementale, informations et avis de cadrage figureront clairement dans le dossier.

2.6. Assistance phase instruction

Dans le cadre de l'instruction du dossier (cf art L 181-9), le prestataire assistera le pétitionnaire/maître d'ouvrage tout au long des 3 phases suivantes :

- **Phase d'examen** (R 186-16): au cours de cette phase, le prestataire devra apporter les éventuels compléments et reprendre le dossier jusqu'à ce que celui-

ci soit jugé recevable. Si celui-ci est rejeté par l'autorité administrative compétente (IIC/CGA pour les ICPE et IOTA), le prestataire devra reprendre le dossier de manière à pouvoir répondre à tous les motifs du rejet. Pour les projets soumis à **avis de l'AE** : (projet soumis à évaluation environnementale), le prestataire devra compléter le dossier sur les éléments demandés par l'AE.

- **Phase enquête publique** (R 181-36) (dans le cas où le projet est soumis à évaluation environnementale) : le prestataire doit dans un premier temps assister le pétitionnaire pour constituer le dossier d'enquête publique comprenant :
 - une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes des ouvrages projetés,
 - une évaluation environnementale,
 - le plan de situation,
 - le plan général des travaux
 - tous éléments pertinents sur le projet et cités dans le CE
 - les avis recueillis pendant la phase d'examen.

Au cours de l'enquête publique, le prestataire doit consulter le ou les registres d'enquête, préparer les réponses et les documents à communiquer au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et l'accompagner à sa demande relayée par le maître d'ouvrage, pour la visite du site. Lorsque des réunions d'information et d'échange avec le public sont nécessaires, le prestataire doit préparer ces réunions, être présent et répondre aux questions particulières à la demande du maître d'ouvrage. Pour les projets dispensés d'évaluation environnementale, le prestataire doit assister le pétitionnaire / maître d'ouvrage lors de la **consultation du public** pour répondre aux éventuelles questions du public ou du service instructeur. Il doit également élaborer pour le compte du pétitionnaire le dossier mis à disposition du public.

- **Phase de décision** : le prestataire accompagne le pétitionnaire / maître d'ouvrage pour réaliser un examen contradictoire du projet de prescriptions et formuler un avis sur celui-ci. Si le projet fait l'objet d'une présentation au CODERST, il assiste le pétitionnaire et le maître d'ouvrage en tant qu'appui technique. A l'issue de l'avis du CODERST le prestataire assiste le porteur de projet à réception de l'arrêté finalisé (ou décret) pour émettre un avis.

2.7. Assistance phase réalisation et mise en service

Le prestataire assiste le maître d'ouvrage pendant la phase réalisation pour vérifier la compatibilité des pièces techniques avec les prescriptions de l'arrêté (ou décret) et avant la livraison, pour vérifier le respect des prescriptions de l'acte administratif et fournit une attestation de conformité. Il assiste également le pétitionnaire / maître d'ouvrage pour l'élaboration de la déclaration de projet.

3. PRESENTATION DU PROJET/OBJET DU DOSSIER

3.1. Contexte

Le programme d'infrastructures accueil HIL réalise les différents éléments nécessaires à accueillir les premiers hélicoptères HIL à échéance de 2031. Ces

infrastructures permettront le stationnement et la maintenance des hélicoptères, ainsi que les bâtiments tertiaires et ateliers nécessaires pour les équipages de la Marine et les industriels pour garantir la disponibilité des hélicoptères. Le présent marché porte sur les infrastructures du programme HIL prévues sur la BAN de Hyères.

3.2. Présentation du site, de l'exploitant et du maître d'ouvrage

Les infrastructures se répartissent sur deux sites de la base aéronavale de Hyères : au Nord pour les bâtiments de l'industriel (surface utile de 2600m²), et au Sud-Ouest pour le stationnement/maintenance des hélicoptères ainsi que pour le personnel des flottilles (surface utile de 11100 m²).

L'entité « Base Aéronavale de Hyères », subdivision de la Marine Nationale, est le pétitionnaire du projet et futur exploitant des infrastructures.

Le SID Méditerranée est le service infrastructureur du ministère des Armées et maîtrise d'ouvrage du programme accueil HIL sur la BAN de Hyères. Il est à ce titre maître d'ouvrage du présent marché.

Une étude de faisabilité décrivant l'opération sera transmise au titulaire à la notification du présent marché.

3.3. Présentation détaillée du programme HIL sur la BAN de Hyères

Le programme HIL sur la BAN de Hyères est détaillé dans l'étude de faisabilité jointe au présent marché. **Le scénario retenu de cette étude de faisabilité est le scénario 3.**

4. DEROULEMENT DU MARCHE

4.1. Phasage

Le présent marché comporte 3 phases distinctes :

Phase 1 (TF - PT n°1)	Investigations de terrain	PG 2.3
	Investigations de terrain	PG 2.3
	Réalisation des études préliminaires (diagnostics, audit, relevés, analyses, pré-dimensionnements)	PP 1.1
	Elaboration d'un rapport relatif aux dispositions constructives applicables au projet (ICPE, IOTA)	PP 1.1
	Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000	PP 1.2
	Demande d'examen au cas par cas	PP 1.3
	Demande d'informations et demande de cadrage préalable (si soumis à EE)	PP 1.4

⁷ Le prestataire doit s'assurer qu'un récépissé de dépôt a été délivré. Point de départ des délais réglementaires

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

Phase 2 (TF - PT n°2)		Réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale (ICPE, IOTA)	PP 1.7
		Etudes spécifiques préalables	PP 1.6
		Aide à la rédaction des autres demandes d'autorisation environnementales « embarquées »	PP 1.8
		Aide à la rédaction de la demande d'autorisation d'urbanisme	PP 1.8
T01	Si dispense EE	Elaboration de l'étude des incidences environnementales	PP 1.7
T02	Si EE	Réalisation d'une étude d'impact	PP 1.7
Phase 3 (TF - PT n°3)	Assistance pour l'élaboration du dossier final à déposer par le pétitionnaire et prise en compte des demandes de compléments et des remarques formulées si rejet pour présentation d'un nouveau dossier.		PP 2.1
T01	Assistance durant la phase d'enquête publique pour la constitution du dossier d'enquête, l'élaboration des réponses aux questions soulevées, les visites de site, les réunions publiques.		PG 2.6
T02	Assistance durant la phase d'avis de l'AE		PP 2.1
	Assistance durant la phase de consultation du public pour la constitution du dossier mis à disposition du public, l'élaboration des réponses aux questions soulevées.		PG 2.6
Phase 3 (TF - PT n°3)	Assistance durant la phase de décision, examen contradictoire du projet d'arrêté, examen ou passage en CoDERST, avis sur le projet d'arrêté finalisé.		PG 2.6
	Assistance pendant la phase réalisation pour vérifier la compatibilité du projet avec les pièces techniques du marché de travaux		PG 2.7
	Assistance pendant la phase livraison pour vérifier la conformité du projet avec l'arrêté et délivrance d'une attestation de conformité		PG 2.7

4.2. Points de contrôle et d'arrêt

Les points de contrôle et points d'arrêt seront définis entre le maître d'ouvrage et le prestataire lors des premières réunions de lancement de la phase 1.

⁷ Le prestataire doit s'assurer qu'un récépissé de dépôt a été délivré. Point de départ des délais réglementaires

⁷ Le prestataire doit s'assurer qu'un récépissé de dépôt a été délivré. Point de départ des délais réglementaires

Les points de contrôle et d'arrêt seront intégrés au planning.

Les points de contrôle et d'arrêt peuvent être :

- le suivi de l'exhaustivité des consultations des services et de leur contenu = point de contrôle ;
- la validation par le maître d'ouvrage pour chaque étude spécifique de la nature des investigations terrain = point de contrôle ;
- le contrôle du contenu de chaque rendu par phase et étape (évaluation environnementale, étude des incidences Natura 2000, étude d'impact, état initial) = point d'arrêt.

5. CONDUITE GENERALE DE LA MISSION

5.1. Généralités

Pendant toute la durée des prestations, le titulaire doit respecter les règles de sécurité plus particulièrement celles inhérentes au Ministère des Armées et avoir le souci de créer le moins de gêne possible vis-à-vis des déplacements et de l'activité sur le site.

Le titulaire est tenu de se conformer au code du travail pour prendre toutes les mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme du ministère en charge de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures.

L'inspection du travail compétente est l'inspection du travail du ministère des armées (CGA/IS/ITA).

5.2. Organisation et obligation de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est organisée sous forme d'une équipe projet constituée :

- d'un chef de projet
- du chargé d'affaire de l'ESID
- du chef du pôle maîtrise d'ouvrage de l'ESID
- du conseiller environnement de l'ESID
- du pétitionnaire ou son représentant
- du chargé d'environnement du pétitionnaire
- du responsable de site

Cette équipe pourra être enrichie de spécialistes de l'administration à tout moment en fonction des problématiques à traiter.

Compte tenu de la responsabilité contractuelle liée au marché, l'interlocuteur en mesure de s'engager pour le représentant du pouvoir adjudicateur est le chargé d'affaires du SID Méditerranée et sa hiérarchie.

Les autres membres de l'équipe projet sont des interlocuteurs secondaires. Tout changement de portage, décision ou validation devra en conséquence être entériné par l'interlocuteur principal pour être pris en compte dans le cadre du marché.

5.3. Organisation et obligations du titulaire

Le titulaire doit respecter les obligations suivantes :

- être signataire de la « charte d’engagement des bureaux d’études dans le domaine de l’évaluation environnementale » ;
- respecter les clauses de confidentialité et de protection des informations sensibles ;
- se déplacer sur le site de manière à avoir une connaissance fine du site, de ses enjeux et de ses usages ;

Le prestataire doit proposer une équipe de projet constituée :

- D’un responsable de projet, interlocuteur principal du maître d’ouvrage,
- D’une équipe de projet pluridisciplinaire regroupant les compétences nécessaires à la réalisation du dossier, le niveau de compétence requis pour chaque discipline doit être adapté à la complexité du projet.

5.4. Organisation de réunions de coordination

Au moins sept réunions seront organisées :

Elles seront programmées par ordre de service aux échéances suivantes :

- en début de phase 1, en vue de la préparation des prestations à réaliser;
- à la fin de la phase 1, pour présentation des résultats,
- en cours de préparation du DAE (phase 2) pour faire un bilan de l’avancement, les étapes nécessitant validation sont définies au cours de la période de préparation dans le cadre de l’élaboration du planning;
- lors de la remise du projet de dossier de demande d’autorisation en fin de phase 2 pour assurer sa présentation par le titulaire du marché à l’équipe projet;
- après l’analyse du dossier par l’équipe projet soit en fin de phase 2 avant envoi par le pétitionnaire au service instructeur (IIC/CGA pour les ICPE et IOTA et éventuellement évaluation environnementale)⁷.

Pour chacune de ces réunions le prestataire doit rédiger un compte-rendu qu’il diffuse sous 72 h, à toutes les parties concernées.

Après relecture et validation de chacune des parties, le maître d’ouvrage assure la diffusion officielle de celui-ci par ordre de service (OS).

Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande du maître d’ouvrage et programmées par OS. La rémunération pour réunions supplémentaires organisées à la demande du donneur d’ordre est prévue au BPU.

5.5. Qualité du dossier

La qualité du dossier est jugée par l’équipe projet sur :

- la conformité de son contenu avec l’article R 181-13 et suivants du code de l’environnement et de l’annexe 6 du présent marché,
- la bonne compréhension des enjeux liés au projet,

⁷ Le prestataire doit s’assurer qu’un récépissé de dépôt a été délivré. Point de départ des délais réglementaires

⁷ Le prestataire doit s’assurer qu’un récépissé de dépôt a été délivré. Point de départ des délais réglementaires

- sa lisibilité, son organisation⁸, sa facilité de lecture pour les non-initiés; le dossier doit être clair et accompagné de synthèses à chaque fin de chapitre,
- l'illustration, le choix de graphiques judicieux et commentés,
- la cohérence entre les différentes parties du dossier;
- sa recevabilité lors de la phase d'examen.

5.6. Documents joints au dossier

La liste des documents à joindre au dossier est établie, en référence des articles dédiés du Code de l'Environnement par le prestataire et soumise à validation de l'équipe de maîtrise d'ouvrage. Les documents sont ensuite produits par le prestataire.

6. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE GENERAL DE L'OPERATION

Il est de la responsabilité du prestataire d'identifier le cadre réglementaire. Il doit aussi se référer aux normes et aux règles de l'art en vigueur et fournir à l'équipe projet dans le cadre de son mémoire technique et au cours de la période de préparation la liste des textes applicables.

Les spécificités du ministère sont définies à l'Annexe 2 - Organisation du ministère des armées – modalités spécifiques de l'exercice de la police administrative au ministère des armées.

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de ses prestations, et prend en compte les spécificités du ministère.

7. DOCUMENTS FOURNIS A TITRE INDICATIF PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE EN PHASE EXECUTION

- plan de situation (carte 1/25 000^e) ;
- plan de masse de l'organisme ;
- plans des installations existantes (y compris les divers réseaux) et des installations projetées (au stade de l'étude de faisabilité) ;
- études antérieures existantes ;
- liste des actes administratifs (arrêté, décret, récépissé) dont bénéficie le pétitionnaire de la demande ;

8. CONFIDENTIALITE - SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE ET PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES – CONTENU DU DDAE

Toutes les données du dossier d'autorisation jugés sensibles seront classés « DR ». Le dossier sera unique et les pièces classées seront sous forme d'annexes détachables conformément à l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017.

⁸ Respect de l'intitulé et de l'ordre des éléments définis aux articles du code de l'environnement.

PP - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. DESCRIPTION DETAILLEE DES PRESTATIONS A REALISER

Le présent article permet de détailler les prestations listées au PG 2 Prestations à réaliser et de décrire les prestations particulières.

1.1. Etudes préliminaires de conception

1.1.1. *Etat des lieux technique et réglementaire de l'existant*

Pour l'ensemble du périmètre⁹ de l'étude, le prestataire devra vérifier pour l'existant, le classement (autorisation, enregistrement, déclaration) et en fonction du classement, les prescriptions applicables. Pour les installations existantes, le prestataire devra établir la liste des prescriptions opposables et des améliorations qui seront vraisemblablement à prévoir (impact inacceptable sur l'environnement ou risque à maîtriser). Un rapport spécifique détaillera les dispositions à prendre et évaluera leur coût. (L'objectif est d'établir une programmation avec le maître d'ouvrage pour réaliser les travaux de mises en conformité ou mettre en œuvre les mesures compensatoires de suivi ou de surveillance qu'il aura définies).¹⁰

Dans ce cadre, le prestataire devra vérifier :

- le statut SEVESO du projet et réaliser si nécessaire réaliser une mission « inventaire des substances dangereuses »,
- Le statut IED du projet.

De même, le prestataire devra énumérer les études particulières à mener (ATEX, foudre, sismique, sol, air, etc...). Ces études seront précisées/complétées à l'issue de la phase amont (retour des demandes de cadrage ou des demandes d'informations).

1.1.2. *Assistance à la conception et à la construction des ouvrages ICPE et/ou IOTA*

Afin de permettre l'élaboration du projet de construction et d'aménagement en parallèle de la procédure d'autorisation environnementale, le prestataire doit une assistance au dimensionnement des futurs ouvrages ICPE et IOTA du projet pendant la phase conception :

- il étudie les documents existants, recueille l'ensemble des informations utiles,
- il réalise autant de visites du site que nécessaire,
- le cas échéant, il propose des mesures de réduction du risque à la source,
- il fournit la liste des dispositions constructives applicables aux ICPE et IOTA du projet qu'il présente sous forme d'un rapport.

1.2. Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000

Le formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000 communiqué par le maître d'ouvrage lors de la période de préparation est à utiliser

⁹ Le périmètre de l'étude est le périmètre du projet qui peut être élargi à l'ensemble du site et même au-delà en fonction du contexte et de la sensibilité de l'environnement. Ce périmètre est à établir en concertation avec l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage.

¹¹ Le service instructeur (IIC/CGA) sera invité par le pétitionnaire

pour réaliser l'évaluation préliminaire du projet afin de savoir si un dossier plus approfondi est nécessaire.

L'évaluation simplifiée doit être finalisée pour la demande d'examen au cas par cas.

Si des incidences sont possibles ou identifiées à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie dans le cadre de l'étude environnementale (étude d'incidence ou étude d'impact).

Le formulaire d'évaluation préliminaire devra correspondre aux prescriptions de l'art R 414-23-I du code de l'environnement et le canevas du dossier d'incidences à celles du R414-23-II et IV du même code.

1.3. Demande d'examen au cas par cas

Le prestataire remplit pour le compte du pétitionnaire/maître d'ouvrage et conformément à la notice cerfa 51656 le formulaire cerfa 14734 dont le modèle est fixé par l'arrêté du 12/01/2017.

Afin de définir la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée, le prestataire collectera les informations permettant de répondre à toutes les questions de la partie 5 du formulaire.

Les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine objet de la partie 6 du formulaire seront définies à partir des éléments résultants du travail effectué dans le cadre de la phase 1. Les mesures ERC éventuelles auront en conséquence été envisagées lors de la phase conception.

La partie 7 du formulaire à caractère facultatif devra faire l'objet d'une évaluation du prestataire.

La décision de lancer la procédure d'examen au cas par cas est de la responsabilité du pétitionnaire / maître d'ouvrage. Le résultat de l'évaluation du prestataire orientera cette décision.

L'envoi du formulaire à l'autorité environnementale reste à la charge du pétitionnaire. Le document et ses annexes seront remis par le prestataire au maître d'ouvrage sous forme numérique.

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est réalisée à ce stade de l'étude.

Le travail élaboré au cours de cette phase servira de support lors de la phase amont même dans le cas où le pétitionnaire / maître d'ouvrage décide de lancer directement une démarche d'évaluation environnementale.

1.4. Demande d'information

S'il juge nécessaire de faire une demande d'informations, après examen des éléments liés au projet, le titulaire devra définir les éléments à y faire figurer et en proposer une rédaction au pétitionnaire / maître d'ouvrage.

Cette demande doit répondre aux prescriptions des articles R 181-4, R 181-5 du code de l'environnement.

La validation et l'envoi de la demande à l'autorité administrative compétente reste de la responsabilité du pétitionnaire.

1.5. Phase amont

1.5.1. *Tranche optionnelle 1 – demande de cadrage (article L. 122-1-2 et article R. 122-4)*

Si le dossier est soumis à évaluation environnementale, le prestataire élaborera en tant que de besoin une demande de cadrage en fonction des différentes options possibles et en cas de doute sur certaines questions qui pourraient remettre en cause le bon déroulement de la phase d'examen par les services instructeurs ou consultés (AE, IIC/CGA pour les ICPE et IOTA, collectivités, DREAL, DDT...).

La requête relative à une modification d'échelle des plans constituant le dossier graphique est incluse à cette demande.

Cette demande de cadrage fera l'objet soit d'un simple échange de courriers soit de la tenue d'une réunion qui donnera lieu à un compte rendu (CR) à rédiger par le prestataire. Le CR fera l'objet d'une validation par l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage et sera diffusé par le pétitionnaire/maître d'ouvrage.

Les informations et recommandations reçues à l'issue de cette phase seront prises en compte dans l'élaboration de l'évaluation environnementale et des éléments spécifiques liés à l'objet des autorisations (ICPE, IOTA, défrichement, destructions d'espèces, etc...)

Les études complémentaires nécessaires sont à la charge du prestataire et seront rémunérées en plus si elles sortent du cadre initial du marché (partie forfaitaire).

1.5.2. *Tranche optionnelle 2 – demande d'information (article L. 185-5)*

Sur la base des informations disponibles et notamment du formulaire Cerfa de la demande de cas par cas, et/ou de l'avis motivé de l'autorité environnementale, le prestataire proposera s'il en identifie le besoin, une rédaction de la demande d'informations informelles. Celle-ci est nécessaire en fonction des différentes options possibles et en cas de doute sur certaines questions qui pourraient remettre en cause le bon déroulement de la phase d'examen du dossier.

La requête relative à une modification d'échelle des plans constituant le dossier graphique est incluse à cette demande.

Cette demande est validée par l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage et adressée à l'autorité compétente par le pétitionnaire.

Cette demande d'informations fait l'objet soit d'un simple échange de courriers soit de la tenue d'une réunion qui donnera lieu à un compte rendu à rédiger par le prestataire. Le CR est validé par l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage et diffusé par le pétitionnaire / maître d'ouvrage.

Les informations et recommandations reçues à l'issue de cette phase seront prises en compte par le prestataire pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation comprenant l'évaluation des incidences environnementales et les éléments spécifiques liés à l'objet des autorisations (ICPE, IOTA, défrichement, destructions d'espèces, etc...) à y adjoindre.

1.6. Etudes spécifiques préalables

Les études nécessaires à la réalisation du DDAE sont annexées au dossier (cf annexe 6 – CHECK-LIST). Elles sont listées ci-après :

- étude air et bruits ;
- études sur le milieu naturel ;
- études hydrauliques, hydrogéologiques ;
- études foudre ;

La rémunération des études non listées mais identifiées notamment dans le cadre du cadastre préalable est prévue au BPU.

1.6.1. *Etudes air*

Le prestataire doit identifier les activités susceptibles d'impacter l'air et identifier la qualité et la quantité de polluants susceptibles d'être émis notamment au regard des polluants listés à l'annexe II de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes. Le cas échéant, des mesures de réduction des émissions polluantes doivent être proposées en prenant en compte les meilleures techniques disponibles. Les prescriptions d'exploitation doivent également être définies.

1.6.2. *Etudes bruit initiale et prédictive*

Les nuisances sonores susceptibles d'être générées par des activités bruyantes doivent être identifiées et quantifiées.

Un état initial en limite de propriété et éventuellement en zone à émergence réglementée est réalisé conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié et fait l'objet d'un rapport.

Les points et périodes de mesures de bruit sont proposés par le titulaire à l'issue d'une phase préliminaire afin d'être représentatifs des conditions normales de fonctionnement des différentes installations de l'établissement, plusieurs zonages peuvent être nécessaires.

Les points et périodes de mesures proposés font l'objet d'une validation par l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage.

L'état initial des niveaux de bruit fera l'objet d'une présentation à l'équipe projet de la maîtrise d'ouvrage et éventuellement au service instructeur¹¹ et fait l'objet d'un point d'arrêt.

Le prestataire à partir de cet état des lieux devra ensuite évaluer l'impact sonore des nouvelles installations et proposer le cas échéant les mesures ERC à mettre en œuvre.

1.6.3. *Etudes sur le milieu naturel*

a) Eaux et sol

Une étude historique et documentaire de pollution des sols, ainsi qu'une étude de mesures de pollution sur les emprises du projet seront fournies au titulaire à la notification du présent marché.

¹¹ Le service instructeur (IIC/CGA) sera invité par le pétitionnaire

Pour les activités visées par la directive IED¹², un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation doit être établi en application de l'art. L 512-18 du code de l'environnement.

Une campagne de mesures dans les eaux (eaux souterraines et superficielles susceptibles d'être impactées par les activités de l'établissement), et dans les rejets est à réaliser par le titulaire.

Un état initial environnemental sera ainsi établi et pourra servir de référence lors de la mise à l'arrêt de l'activité.

Le prestataire devra étudier un exutoire sur site ou en filière extérieure, cette étude sera complétée d'un bilan coûts/avantages. Les évaluations des risques sanitaires ad hoc seront faites si nécessaire.

Les études seront phasées de la façon suivante :

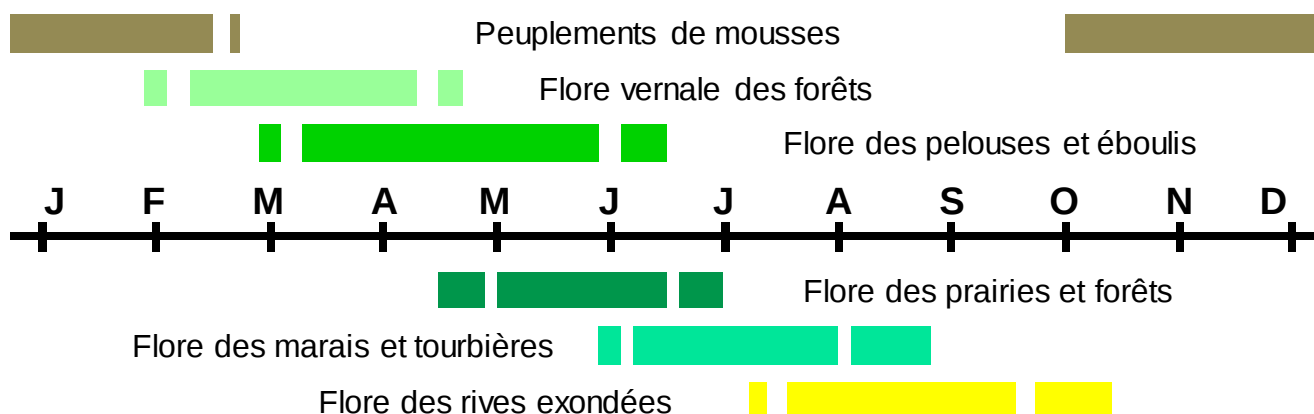
- Réalisation des investigations terrain, analyse des résultats, rapport,
- Réalisation campagne de mesures dans les eaux, analyse des résultats, rapport,
- Production de l'état initial complet,
- Production du rapport relatif à la phase travaux.

Chaque phase fait l'objet d'une validation (point d'arrêt) par l'équipe projet de maîtrise d'ouvrage avant de passer à la phase suivante.

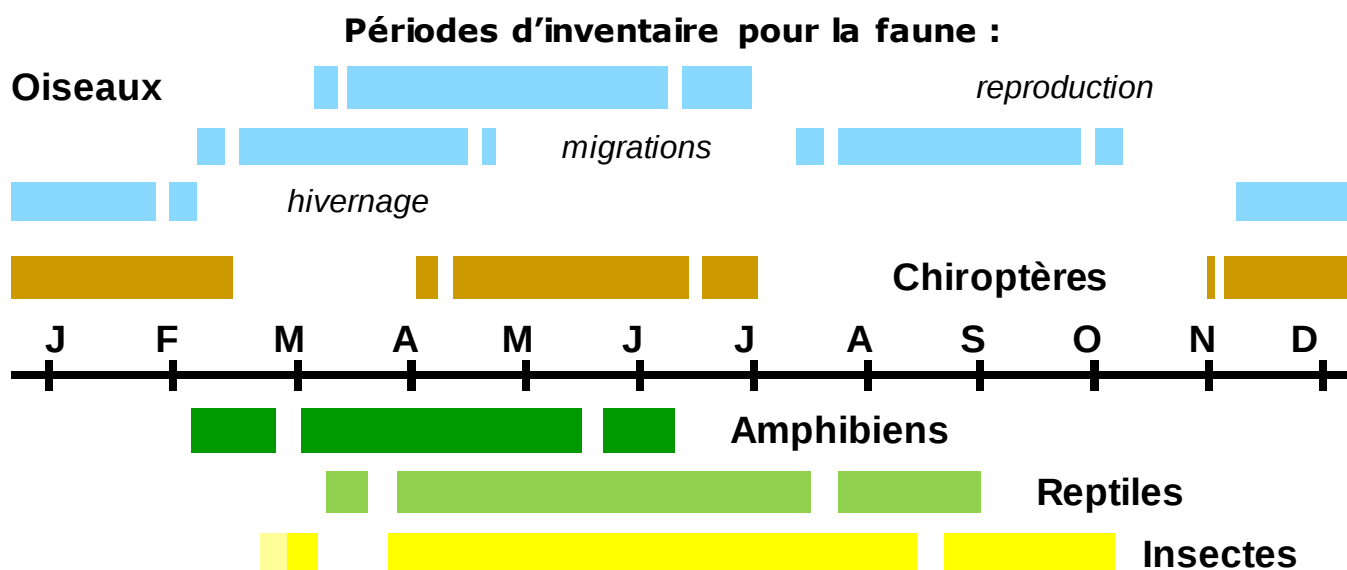
b) Faune et flore

Les habitats naturels, zones protégées seront tous identifiés. Les sources d'informations seront précisées et datées. Un inventaire des espèces sur le périmètre du projet objet du marché prenant en compte la faune et la flore doit être réalisé. Ce périmètre doit être défini et justifié par le titulaire, il fera l'objet d'une validation par l'équipe de maîtrise d'ouvrage. Les périodes d'inventaire seront justifiées; celles définies ci-après seront impérativement respectées.

Périodes d'inventaire pour la flore :



¹² Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) issue de la refonte de directives sur les déchets, sur les modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets issus de l'industrie du dioxyde de titane, des émissions de composés organiques volatils due à l'utilisation de solvants organiques, de l'incinération de déchets, ou de grandes installations de combustion.



1.6.4. Etudes hydrauliques

Le site est positionné sur la commune d'Hyères sur laquelle un PPRI a été approuvé par Arrêté Prefectoral en 2016. Cet aspect devra être pris en compte pour la complétion de ce paragraphe, ainsi que pour l'intégralité des dossiers requis.

Un diagnostic du réseau d'assainissement pluvial de l'ensemble de la BAN de Hyères (eaux pluviales et eaux usées) datant de 2012, sera mis à disposition du titulaire à la notification du présent marché. Il comprend :

- l'identification et l'évaluation des bassins versants¹³, comprenant l'identification des points de rejet, leur niveau de conformité vis-à-vis des exigences de mesure de débit et la réalisation de prélèvements pour analyse,
- le diagnostic technique du réseau d'eau pluviale, état actuel, capacité d'évacuation et remise à niveau technique,
- l'étude complète sur la gestion des eaux pluviales (EP) à l'échelle du bassin versant intercepté par le projet (bilan de fonctionnement, dimensionnement des ouvrages de collecte, de rétention et de traitement) et le confinement des eaux résiduaires dont les eaux d'extinction d'incendie,

Le titulaire propose les diagnostics à réaliser et les études à mener pour prendre en compte l'état projet sur le volet hydraulique. Ces diagnostics comprennent nécessairement une étude du niveau des nappes (suivi piézométrique sur 12 mois) et un test d'infiltration pour chaque typologie de terrain pour évaluer la capacité d'infiltration des sols. Le maître d'ouvrage pourra commander au titulaire la réalisation des diagnostics qu'il propose. Le titulaire prend en compte l'ensemble de ces résultats dans son dossier d'autorisation environnementale. Il rédige un livrable regroupant les mesures ERC et les contraintes de conception à prendre en compte pour la réalisation des infrastructures.

¹⁴ Le prestataire qui produit cette étude doit être compétent Protection contre la foudre et certifié QUALIFOUDRE

1.6.5. Etude du risque foudre¹⁴

Pour les installations soumises à l'application de l'arrêté du 4 octobre 2010¹⁵, une analyse du risque foudre, une étude technique, la définition des systèmes de protection et/ou de prévention à mettre en œuvre sont réalisées par le titulaire suivant les normes en vigueur, en particulier la NF EN 62305.

1.7. Dossier(s) de demande d'autorisation environnementale (MINARM et/ou hors ICPE/IOTA)

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) est à constituer en 4 exemplaires papiers (minimum) et une version électronique (.doc, .xls, .dgn ou dwg et pdf). Toutes les pièces requises dans le Code de l'Environnement (article R122-5 et suivants) devront être fournies.

Les plans fournis dans le dossier devront avoir un format suffisant permettant une lecture aisée.

Toutefois, à la demande de l'administration, le pétitionnaire pourra être amené à fournir des exemplaires supplémentaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues. Le titulaire fournira au maître d'ouvrage le nombre d'exemplaires supplémentaires autant de fois que nécessaire.

Un dossier comporte:

- La check-list complétée (cf annexe 6 – CHECK-LIST),
- Les pièces listées par les articles R.181-13 à D 181-15-2 dont l'étude d'impact ou à défaut l'étude d'incidence environnementale et pour les IED, les pièces listées à l'article R 515-59 du code de l'environnement (*complétude de la demande*).

Un sommaire global permettra d'appréhender rapidement l'organisation des différentes parties du dossier.

Un sommaire détaillé sera présent au début de chacune des parties ainsi que la liste des tableaux et des figures de chacune des parties. De plus, un glossaire explicitant les principales abréviations sera fourni dans chaque partie.

Chaque résumé non technique sera présenté au début du dossier.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet sur son site et appréhender ses dangers et inconvénients sur l'environnement (Annexe 5 –Régularité de la demande).

L'étude d'impact doit être construite de manière à pouvoir être lue et comprise indépendamment des autres parties du dossier. De ce fait, elle reprend la description du projet présentée dans la partie 4° sous forme d'introduction.

Le principe de proportionnalité (cf art. R. 122-5 code environnement) sera étudié de manière à prendre en compte la sensibilité environnementale de la zone et surtout la préservation de la santé humaine.

Le périmètre de l'étude d'impact doit être suffisamment large pour une analyse cohérente des facteurs environnementaux aux échelles pertinentes, une prise en

¹⁴ Le prestataire qui produit cette étude doit être compétent Protection contre la foudre et certifié QUALIFOUDRE

¹⁷ Rempli par la maîtrise d'ouvrage pour juger le DDAE

compte complète des diverses composantes du site, sans se limiter nécessairement aux seules limites administratives.

Ce périmètre pourra évoluer en fonction des conclusions de l'analyse de l'état initial sur proposition du titulaire.

La délimitation de l'aire d'étude en fonction des échelles de réflexion est prédéfinie comme suit :

- zone d'emprise directe du projet ;
- zone d'influence immédiate ;
- zone d'influence large.

Lorsque le projet soumis à EI concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

L'analyse des effets devra s'appuyer sur des évaluations à dire d'experts notamment pour la faune et la flore.

Ces effets doivent dans la mesure du possible faire l'objet de modélisations en particulier pour le bruit, l'eau (transparence hydraulique) et l'air. Une attention particulière sera apportée à la quantification de ces effets notamment dans le cadre d'intégration de la notion de proportionnalité.

Cette analyse permettra d'une part d'identifier les effets négatifs sur l'environnement et la santé mais devra permettre également de valoriser et mettre en exergue les impacts positifs.

1.8. Assistance élaboration dossiers complémentaires (cf art D.181-15 et suivants du CE)

1.8.1. *Dérogation pour la destruction d'espèces protégées (D 181-15-5)*

Si le projet entraîne la « destruction, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la mutilation, la cueillette... » d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, ou « la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales », le titulaire devra réaliser un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Cette demande sera soumise à l'avis du CNPN et instruite par la DREAL de la région concernée par le projet. Le titulaire assistera le maître d'ouvrage jusqu'à obtention de l'arrêté d'autorisation ministériel ou préfectoral selon les espèces.

1.8.2. *Défrichement (D 181-15-9)*

Le titulaire assistera l'équipe projet de maîtrise d'ouvrage pour élaborer la demande d'autorisation de défrichement. Cette demande devra être finalisée au moment de la recevabilité du DDAE. La rémunération complète interviendra au moment de l'octroi de cette autorisation.

1.8.3. *Demande d'autorisation d'urbanisme*

Le titulaire doit collaborer avec le maître d'œuvre par l'intermédiaire du maître d'ouvrage, en communiquant l'ensemble des éléments figurant au DDAE et en

particulier à l'étude d'impact utiles à la finalisation de la demande de permis de construire, d'aménager ou autres autorisations d'urbanisme. L'autorisation idoine à l'exception du permis de démolir ne sera valide qu'après obtention de l'autorisation environnementale.

2. INSTRUCTION DU DOSSIER

Le titulaire assistera l'exploitant durant la période d'instruction des dossiers par les acteurs internes et externes au ministère des Armées jusqu'à l'obtention des arrêtés ministériels d'autorisation.

Le titulaire sera tenu, dans un délai de 2 semaines, de modifier et compléter son dossier suite aux remarques et exigences des services instructeurs et fournira les exemplaires complets de ces dossiers en nombre suffisant pour permettre la consultation des organismes et institutions internes et externes au ministère des Armées.

Dans le cadre de cette partie, deux réunions au moins seront organisées par le prestataire, sur le site concerné ou sur la Base Navale de Toulon, ou dans les locaux du service instructeur notamment pour faire un point sur les prescriptions demandées par les instances devant valider le dossier d'autorisation environnementale.

Cette phase sera close à l'obtention du ou des arrêté(s) d'autorisation environnementale.

2.1. Validation intermédiaire

Dans un premier temps (phase 3 – voir PG § 4.1), Le titulaire assistera l'équipe projet de maîtrise d'ouvrage durant la période de validation du dossier par les acteurs internes au ministère.

Les différents niveaux de validation sont les suivants :

Niveau	Valideur
1	Equipe de maître d'ouvrage
2	Pétitionnaire

A ces deux étapes de validation, le titulaire prend modifie son dossier pour prendre en compte les remarques des validateurs.

A l'issue de ces étapes, le titulaire fournira au maître d'ouvrage un dossier complet en 4 exemplaires papier + 1 version électronique.

Le dossier complet sera déposé par le pétitionnaire au « guichet » CGA/IIC.

Le délai d'instruction court à compter de la date de l'AR si le dossier est complet.

Dans le cas où l'IIC demande des pièces manquantes ou des compléments, le délai est suspendu par la DTIE.

Le dossier peut également être rejeté à ce stade par la DTIE (autorité compétente) si celui-ci reste incomplet ou irrégulier.

Le prestataire est lié par son contrat jusqu'à obtention soit de l'AR (accusé de réception), soit du rejet de la demande. A ce stade, le maître d'ouvrage pourra mettre un terme au contrat. Le cas échéant et en fonction des motivations du rejet, des pénalités pourront lui être appliquées.

Rappel: La prestation demandée au titulaire comprend toutes les recherches documents, études et investigations nécessaires jusqu'à la présentation du dossier de demande d'autorisation, sous sa forme achevée, au service instructeur.

2.2. Instruction par le service instructeur du MINARM (IIC/CGA)

L'organisation du ministère des armées en matière de protection de l'environnement fait l'objet de l'Annexe 2 - Organisation du ministère des armées – modalités spécifiques de l'exercice de la police administrative au ministère des armées.

Le service de l'inspection des installations classées du ministère des Armées instruit les demandes relatives aux ICPE et IOTA, il est également service coordonnateur. Il a la responsabilité des consultations prévues aux articles R 181-18 à 32, il transmet le dossier à l'Autorité environnementale le cas échéant.

Pendant la phase d'examen, deux réunions au moins sont organisées par le prestataire, sur le site concerné, à la base navale de Toulon.

2.2.1. Concertation/information du public

La concertation intervient en plus de la procédure d'autorisation toutefois, elle doit être menée en amont de l'enquête publique, le préfet (DTIE) a 15 jours après le dépôt du dossier pour imposer au pétitionnaire d'organiser une concertation, si ça n'est pas prévu ou si ce qui est prévu n'est pas suffisant.

Le prestataire assurera la conception et la réalisation des supports de communication, tels que dépliants, panneaux d'affichage, diaporama, il assistera le pétitionnaire dans l'organisation et l'animation des réunions d'information publiques.

2.2.2. Consultation du public

Dans le cadre de la consultation du public, le prestataire assistera le pétitionnaire dans l'élaboration de la publicité et suivra la parution sur internet et l'affichage en mairie réalisés par la préfecture.

Il consultera le/ou les registres mis à disposition du public, fera un point hebdomadaire au maître d'ouvrage et élaborera les réponses aux questions posées.

A réception du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le prestataire assistera l'équipe projet de maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des réponses à fournir.

Toutes les modifications apportées devront faire l'objet d'une mise à jour des documents constituant la demande d'autorisation, elles seront également traduites pour intégration aux documents de conception.

Au cours de l'enquête publique, le prestataire devra consulter les registres et assister l'équipe projet de maîtrise d'ouvrage dans la préparation des réponses aux questions posées susceptibles d'être relayées par le commissaire enquêteur.

¹⁷ Rempli par la maîtrise d'ouvrage pour juger le DDAE

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

De même, il devra assister le maître d’ouvrage dans la relecture du rapport et des prescriptions techniques de l’arrêté d’autorisation.

3. DECLARATION DE PROJET

Lorsque la déclaration de projet est requise (projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages faisant l'objet d'une enquête publique) en application de l’art. L. 126-1 du code de l’environnement, le titulaire prend en charge sa rédaction et sa publication conformément aux articles R.126-1 à R. 126-4 du CE dans les délais réglementaires.

CALENDRIER

La date objectif de début des travaux de réalisation du programme HIL est fixée au 1^{er} janvier 2029. Le titulaire réalise dans un délai d'un mois après la notification du marché une planification de l'ensemble de ses prestations, jalons et point de décision. Il prend pour cela les hypothèses suivantes :

- Une durée d'instruction de 8 mois ;
- La transmission d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale au 1^{er} janvier 2027 ;
- La réception d'une description du projet de niveau programme au 1^{er} novembre 2026 ;
- La réception d'une description du projet de niveau APS au 1^{er} janvier 2028 ;

Un calendrier prévisionnel devra être établi par le pétitionnaire : celui-ci devra prendre en compte la date d'objectif de début de travaux fixée au 1^{er} Janvier 2029.

Le titulaire transmet mensuellement à la maîtrise d'ouvrage un suivi de l'avancement comprenant :

- La justification des éventuels retards ;
- Le calendrier recalé à l'avancement réel ;
- Les points de décision/validation attendus de la part de la maîtrise d'ouvrage sur le mois suivant pour respecter son calendrier.

ANNEXE 1 - LISTE DES DOCUMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE ANNEXES AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. Courriers de référence
2. Rapport de l'inspection des installations classées – dernier en date
3. Récépissés de mise à l'arrêt définitif d'installations classées
4. Plan des servitudes (Aéronautiques, électromagnétiques, etc...)
5. Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)
6. Périmètres de protection captage d'eau potable inclus dans l'établissement
7. Conventions de site (gestion et règlementation de l'emprise et du site avec le GSBDD/SCA, avec le SID et autres tiers)
8. Plan des réseaux d'eau (EAUX USEES – EAUX PLUVIALES – EAUX INDUSTRIELLES)
9. Données METEO FRANCE
10. Rapport(s) de mesures acoustiques – état initial
11. Plan d'exposition au bruit (PEB)
12. Fiche PRIM.NET – Risques majeurs dans la commune
13. Etude préalable Foudre
14. Etude hydrogéologique
15. Etude d'incidence
16. Informations sécurité
17. Accidentologie
18. Approche des flux thermiques
19. Plan implantation des bouches incendie dans l'établissement, des RIA sur le site, autres
20. Fiches emploi-nuisances (FEN)
21. Fiches de données de sécurité (FDS)
22. Fiches d'exposition aux risques

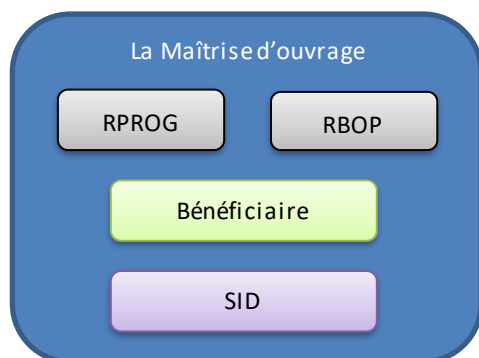
ANNEXE 2 - ORGANISATION DU MINISTERE DES ARMEES – MODALITES SPECIFIQUES DE L'EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE AU MINISTERE DES ARMEES

1. SPECIFICITES MINISTERIELLES

1.1. La maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Etat. Pour le ministère des Armées, les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage sont partagées entre :

- les responsables budgétaires : le responsable de programme au sens budgétaire (RPROG), le responsable de budget opérationnel du programme (RBOP),
- le bénéficiaire : organisme au profit duquel l'ouvrage est réalisé,
- le service infrastructure de la défense (SID).



Très synthétiquement, il peut être considéré que le bénéficiaire exprime un besoin qui est réalisé par le SID selon une proposition de programmation validée par le RBOP (CEMA ou DTIE) contrainte par le cadrage financier du RPROG (CEMA ou SGA).

Les bénéficiaires peuvent être représentés au niveau régional par les EMZD.

Le ComBdD ne fait pas partie de la chaîne bénéficiaire mais il intervient dans le processus.

1.2. L'environnement

Le ministère des Armées est soumis au droit commun en matière d'environnement. Toutefois certaines procédures sont spécifiques à celui-ci.

Elles sont définies au code de l'environnement et concernent principalement, les ICPE, les IOTA, et la mise à disposition d'informations au public.

2. DEFINITIONS

Dans les domaines des ICPE et des IOTA, certaines notions diffèrent de celles définies dans le code de l'environnement, elles sont reprises ci-après.

2.1. Installation / installations classées

La notion d'installation classée au sein du ministère regroupe les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et les IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau).

2.2. Site

Un site correspond à une emprise géographique. Elle correspond également à « immeuble » notion utilisée dans la base domaniale du SID (G2D). Un n° d'immeuble est attribué à chaque emprise.

2.3. Site multi-exploitant

La notion de site multi-exploitant est utilisée pour les emprises relevant du ministère des armées qui accueille plusieurs exploitants. Dans ce cas, une convention de site définit l'organisation en place.

2.4. Etablissement

La notion d'établissement est utilisée pour l'ensemble des installations d'un même site qui relèvent du même exploitant.

2.5. Projet

Dans les réglementations ICPE et IOTA, pour l'autorisation environnementale, le terme de projet regroupe les installations classées relevant du régime de l'autorisation et tous les équipements du même exploitant connexes ou proches. (L. 181-1)

2.6. Porteur de projet

Le porteur de projet est la personne physique ou morale responsable de la demande d'autorisation environnementale. Dans le cas d'installations classées c'est le pétitionnaire, dans les autres cas, c'est le SID (maître d'ouvrage).

2.7. Pétitionnaire

Terminologie utilisée uniquement pour les installations classées, le pétitionnaire est toute personne physique ou morale responsable de la demande d'autorisation environnementale. Pour les installations classées (ICPE/IOTA), c'est le futur exploitant.

2.8. Tiers

Pour les ICPE, qui ne relève pas de l'exploitant.

3. MODALITES SPECIFIQUES D'EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE DES ICPE/IOTA AU MINARM

Les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux et activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère des armées sont définies par l'arrêté du 28/04/2011 paru au JO du 6/05/2011.

Une synthèse est présentée ci-après :

Art.2 – organisation des responsabilités

1. **l'exploitant** d'une installation classée est le chef d'organisme, il est responsable de :

- son utilisation,
- son entretien,
- son maintien en conformité.

2. le responsable de site

Il est désigné par le commandant de la base de défense si les exploitants relèvent d'autorités différentes ou par l'autorité unique dont relèvent les exploitants après avis du ComBdD.

Son rôle est de :

- coordonner l'ensemble des polices (environnement, sécurité pyrotechnique, sûreté nucléaire...),
- diffuser des consignes écrites aux exploitants (restrictions d'usage, pollutions accidentelles, désignation des responsables...),
- coordonner les relations avec les entités extérieures au site,
- examiner les conditions d'intégration d'une nouvelle installation et ses conséquences (connexité...) puis élaborer les prescriptions techniques nécessaires,
- suivre et prendre en charge les effets cumulatifs des risques technologiques et nuisances générées.

Dans le cas d'un site multi-exploitants, les exploitants sont placés sous la coordination du responsable de site, celui-ci n'ayant toutefois pas de position hiérarchique.

Art.3 – police administrative : compétences

1. **DTIE** : prend les arrêtés sur proposition du CGA/IIC et avis du CODERST.

2. **CGA/IIC** :

- assure le suivi administratif et le contrôle des installations classées,
- assure le suivi des sites et sols pollués et accidents de pollution, à ce titre exerce la police administrative :
 - des sites où sont exploitées des installations classées,
 - des sites prévus pour un transfert de jouissance ou de propriété.
- instruit les dossiers et constate les infractions,
- applique et met en œuvre les sanctions administratives,
- a un rôle de conseil en matière de réglementation administrative et technique.

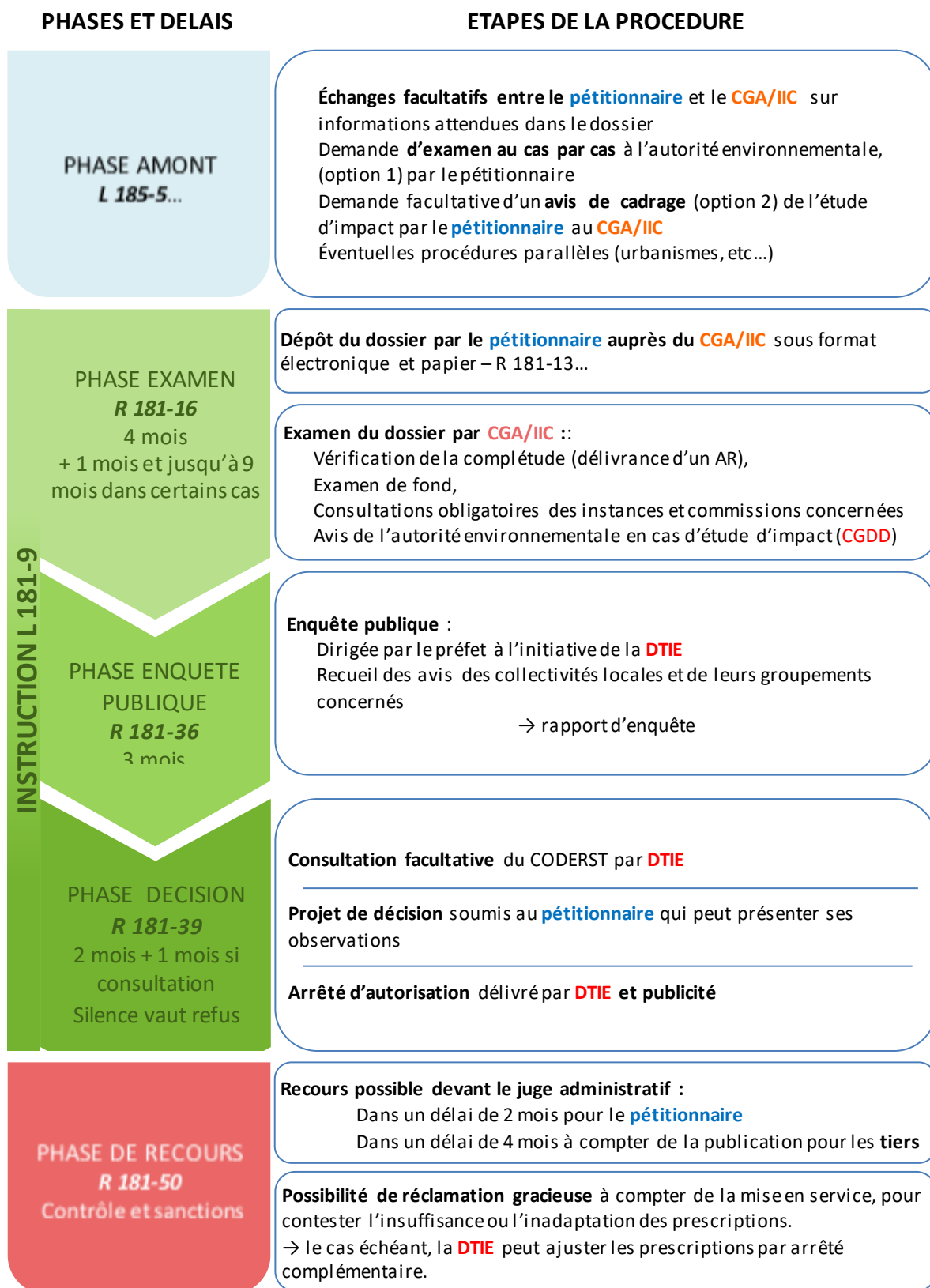
Art.4 – dispositions lors de constats d'infractions

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

1. **rappel à la loi** : infraction avec incidences faibles – courrier DTIE rappelant la réglementation, imposant des mesures et des délais de réalisation.
2. **mise en demeure** avec délais (arrêté DTIE) dans les cas suivants :
 - non-respect des prescriptions particulières ou des arrêtés ministériels dans les délais imposés,
 - installation classée exploitée de façon irrégulière.

4. ROLES DES ACTEURS/CONTRIBUTEURS INTERNES MINARM

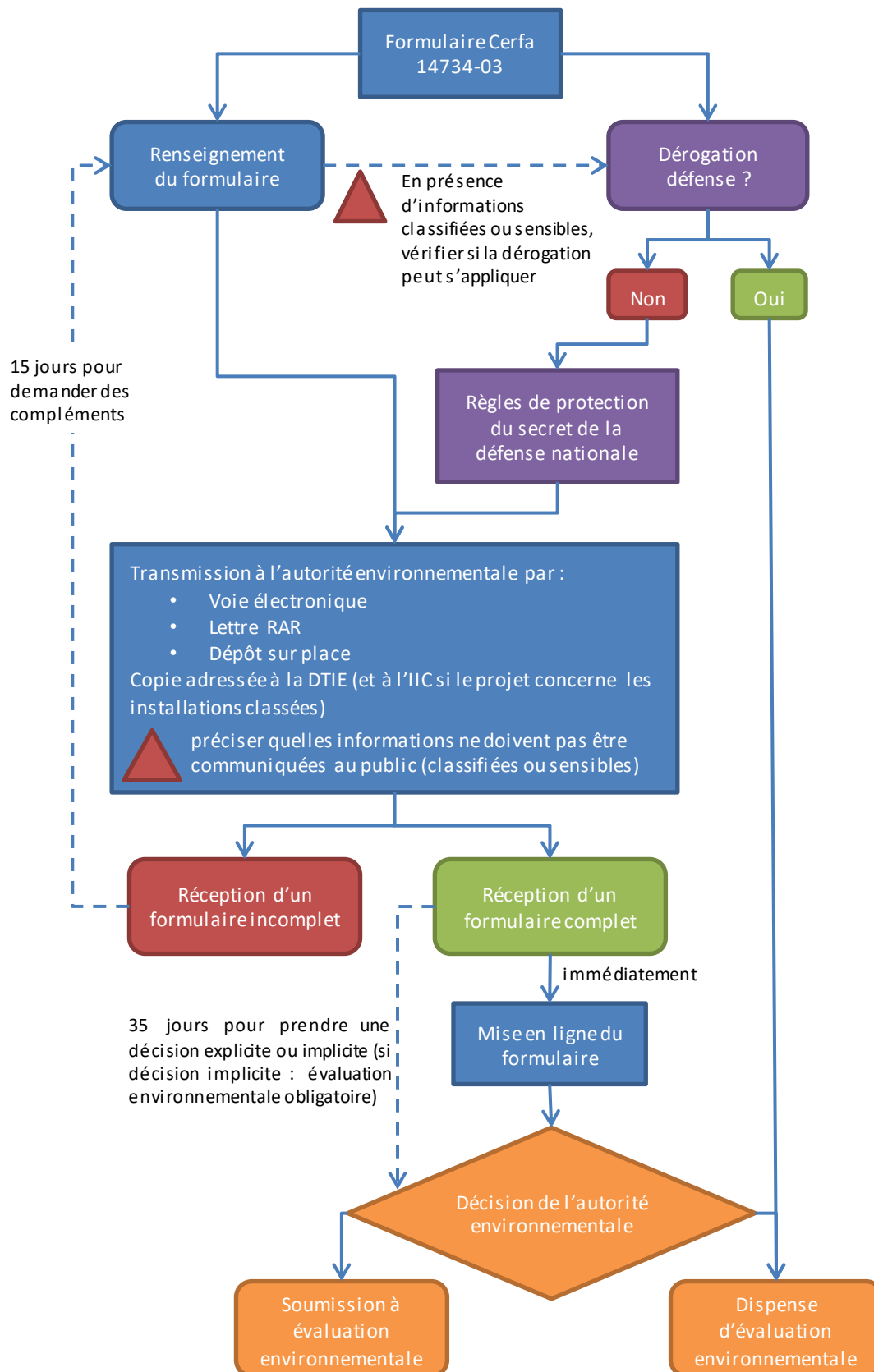
Autorisation environnementale IC



Les autorisations environnementales hors IC relèvent de la procédure civile.

Dispense de l'application du chapitre III (R 123...) = enquête publique (R.123-44) et consultation du public pour les aménagements, ouvrages ou travaux à l'intérieur (décret 2007-18 du 5 janvier 2007) des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires, des grands camps figurant à la liste prévue au b de [l'article R. 421-8](#) du code de l'urbanisme (cf *Arrêté du 5 décembre 2008*).

Schéma de la procédure d'examen au cas par cas.



ANNEXE 3 – LISTE DE TEXTES

Liste non exhaustive des textes environnement :

- le Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment :
 - Pour l'évaluation environnementale livre I titre II chapitre II;
 - Pour l'autorisation environnementale, livre I titre VIII chapitre unique ;
 - pour les ICPE livre V – titre 1^{er};
 - pour l'application de la loi sur l'eau le livre II – titre 1^{er} ;
 - pour les spécificités du ministère des armées en particulier les articles R.517-1, R.517-2 et R.517-6 ;
 - les nomenclatures :
 - des projets soumis à évaluation environnementale annexe R 122-1 ;
 - des installations classées pour la protection de l'environnement : annexe R 511-9 ;
 - des installations, ouvrages travaux et activités relevant de la loi sur l'eau : annexe R 214-1.
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrête du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les arrêtés ministériels et préfectoraux afférents aux différentes installations à prendre en compte dans le cadre du projet;
- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. (installations classées < 1997) ;
- les dispositions relatives aux zones Natura 2000 (L414-1 et suivants du Code de l'Environnement);
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences NATURA 2000
- SDAGE, SAGE, ETC
- l'arrêté du 10 avril 2015 relatif à l'exercice des attributions confiées au pôle environnement du groupe des installations spécialisées du contrôle général des armées ;

- documents internes MINARM relatives aux installations classées relevant du ministère accessibles depuis SGACconnect (<http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-metier/developpement-durable/responsabilite-environnementale/installations-classees/Pages/Accueil.aspx>) ou depuis le site de l'inspection des installations classées (<http://www.cga.defense.gouv.fr/inspections/inspections.htm#iic>);
- l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux et activités et des installations classées pour le protection de l'environnement au sein des organismes du ministre de la défense ;
- l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD), BREF (Best available technique REFerence).
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 sur l'assainissement
- La réglementation locale : les arrêtés préfectoraux sur ZRE, APTB, bruit....
- Les méthodologies en vigueur (ex. note du 19 avril 2017 sur les SSP, les omégas de l'INERIS, etc.

ANNEXE 4 - GLOSSAIRE

Ae	Autorité environnementale
AE	Autorisation environnementale
AEP	Adduction d'eau potable
AM	Arrêté ministériel
AMPG	Arrêté ministériel de prescriptions générales
APC	Arrêté préfectoral cadre
AR	Avis de recevabilité : avis donné par le service instructeur (IIC/CGA pour les IC)
ATEX	Atmosphère explosive
AVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
Carmen	CAR tographie du Ministère de l'EN vironnement - application cartographique au service des données environnementale dédiée aux producteurs de données souhaitant les partager à travers le web
CAS	C hemical A bstract S ervice – un numéro CAS est attribué à chaque substance organique et inorganique (chimique , polymère, séquence biologique et alliage) et permet une recherche dans quasi toutes les banques de données actuelles.
CCHPA	Commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents
CHSCT	Comité d'hygiène sécurité et conditions de travail
CODERST	Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques
COV	Composé organique volatil
ComBdD	Commandant de base de défense
DDAE	Dossier de demande d'autorisation environnementale
DEAL	Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement
DREAL	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
EDD	Etude de dangers
EE	Evaluation environnementale
EI	Etude d'impact

EQRS	Evaluation quantitative des risques sanitaires (risques sanitaires de toute origine, y compris microbiologique, tous les milieux de l'environnement et s'étend à l'étude des impacts sur les écosystèmes.
EMZD	Etat-major de zone de défense
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunal
ERI	Excès de risques individuels – possibilité pour un individu exposé de développer l'effet lié à la pollution étudiée
ERP	Etablissement recevant du public
ERS	Evaluation des risques sanitaires
GF	Garanties financières
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IED	Etablissement relevant de la directive « IED » 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des ICPE
IIC	Inspection des installations classées : service instructeur et/ou coordonnateur, dans ce cadre l'interlocuteur du pétitionnaire, qui peut être accompagné de son prestataire et de son soutien
INPN	Inventaire national du patrimoine culturel
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
MMR	Mesure de maîtrise des risques
PCE	Paysagiste Conseil de l'état
PCI	Pouvoir calorifique inférieur
PLU	Plan local d'urbanisme
PNR	Parc naturel régional
POI	Plan d'opération interne
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPAM/SGS	Politique de prévention des accidents majeurs/synthèse de gestion de la sécurité (cf annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014)
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PREDMA PREDD PREDAS PREDEC	Différents plans régionaux d'élimination des déchets

	NON PROTEGE	
RNN	Réserve naturelle nationale (L 332-1 du CE) classement qui intervient pour assurer la conservation d'un milieu naturel d'intérêt national en encadrant les activités humaines susceptibles de lui nuire.	
RNT	Résumé non technique	
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	
Seveso SH/SB	Etablissement Seveso relevant du seuil haut / seuil bas (au sens de l'article R 511-10 du CE)	
SIS	Secteur d'information sur les sols(cf art 173 Loi Alur)	
SPRN	Service prévention des risques et des nuisances des DRIEE, DREAL ou DEAL	
SRCE	Schéma directeur régional de cohérence écologique Sites et sols pollués Union des Industries Chimiques Union départementale de l'architecture et du patrimoine Valeur limite d'exposition Valeur toxicologique de référence Zone à émergence règlementée Zone de protection du patrimoine architectural , urbain et paysager	
SSP		
UIC		
UDAP		
VLE		
VTR		
ZER		
ZPPAUP		

ANNEXE 5 –REGULARITE DE LA DEMANDE

1. PIECES PRINCIPALES DU DOSSIER

Le tableau suivant décrit les éléments d'analyse sur le fond qui seront utilisés par la maîtrise d'ouvrage pour juger de la qualité du dossier de demande d'autorisation environnementale et ses annexes. Certains items pourront à terme ne pas être applicables au DDAE et seront donc simplement considérés comme « sans objet ».

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation ¹⁷
R 122-5 II 1	Un résumé non technique pour l'étude d'impact.	
R 181-15-2 d)	Un résumé non technique pour les installations relevant des art. L 229-5 et L 229-6 « INB et émission de gaz à effet de serre »	
R 181-15-2 III	Un résumé non technique pour l'étude de dangers. Le résumé de l'étude des dangers fait apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique. Les propositions d'améliorations, les délais et les coûts correspondants seront explicités. Ce résumé comporte une cartographie précisant la nature et les effets des différents scénarii d'accidents majeurs avant et après réduction du risque à la source ainsi qu'une présentation des principales mesures d'amélioration (MMR) permettant cette réduction des effets. Ce résumé présente une hiérarchisation des scénarii d'accidents en fonction de l'estimation de leur probabilité d'occurrence, de la gravité, de leur conséquence et de leur cinétique de développement.	

¹⁷ Rempli par la maîtrise d'ouvrage pour juger le DDAE

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
R 181-13 4°	Cette partie reprend le cadre réglementaire dans lequel le DDAE doit être élaboré. Elle comprend une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site en fonction de l'usage recommandé (ex activité industrielle) après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Cette partie doit être rédigée en étroite collaboration avec le pétitionnaire et l'implication du responsable de site est impérative. Il s'agit de présenter chacune des installations existantes et projetées (caractéristiques des bâtiments ou des zones d'implantation), ainsi que leur principe de fonctionnement (procédés de fabrication), les produits traités, les matières mises en œuvre et les déchets générés, ainsi que les activités annexes et utilités (eau, électricité), incluant leurs flux et leurs stockages. L'objectif est de pouvoir identifier ensuite sur la base de cette description, les impacts et dangers engendrés par les activités déployés y compris en phase de chantier sur le site et par son organisation (construction de bâtiments, personnel, services complexes) ainsi que les moyens mis en place pour les maîtriser. Elle présente le périmètre du projet. Elle comprend un bref historique du site, un descriptif sommaire de l'organisation de ou des installations au titre desquelles le dossier est à établir, les raisons pour lesquelles le projet doit être réalisé. Il liste les installations classées (ICPE et IOTA) existantes et/ou à créer, en donne une description et un bref historique.	

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
R 181-13 4°	Le statut SEVESO du projet doit également figurer dans cette partie, ce statut sera vérifié par le titulaire, en prenant en compte les règles de cumul prévues par la réglementation en vigueur. Il se basera sur l'inventaire à jour des substances et mélanges dangereux, dont la réalisation est incluse dans ses missions (cf § PP 1.1). Le statut IED du projet figurera également, celui-ci a le cas échéant fait l'objet d'une vérification objet de la mission décrite au § PP 1.1. La description du projet à réaliser par le titulaire doit comprendre les informations relatives au choix, à la conception et aux dimensions du projet. Elle devra mentionner en particulier les caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, les exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement, le cas échéant, les procédés de stockage, de production et de fabrication. La nature et les déchets et des émissions dans les différents milieux résultant du fonctionnement du projet devront être quantifiés, selon des méthodes qui seront décrites et justifiées par le prestataire. Plus particulièrement pour la phase travaux et les éventuelles excavations à réaliser, en cas de présence d'une nappe et/ou de production d'eaux d'exhaure du chantier, les impacts sont à évaluer (volume, débit ; concentrations, etc.) et des mesures de gestion et de surveillance sont décrites. L'approche ERC devra être exposée dès ce chapitre, ainsi que les variantes, impacts et mesures.	

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

	Éléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
R. 181-13 7°	Les éléments graphiques comprendront les plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier sous réserve du respect des obligations, définies par la réglementation et précisées dans le CCTP, en matière de protection des informations sensibles et du secret de la défense nationale. Le dossier graphique pourra être complété par des documents photographiques, sous réserve de la non diffusion d'information sensible et de l'accord écrit du pétitionnaire. Les plans du dossier graphique doivent être élaborés par le titulaire. L'échelle pourra être adaptée de façon à en faciliter la lecture. La mauvaise lisibilité des plans est un critère de non recevabilité par l'IIC et la DMPA.	

2. ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE / ETUDE D'IMPACT

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
R 122 – 5 II 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9° pour l' étude d'impact et R181-14 pour l' étude d'incidence	Description du projet : – localisation, conception et dimensions, – description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – description des principales caractéristiques de stockage, de production et de fabrication : • demande et utilisation d'énergie, • nature et quantités des matériaux et ressources naturelles utilisés ; • estimation des types et quantités de résidus (déchets) • estimation des types et quantités des émissions attendus (air/eau /sol/ sous-sol / bruit / vibration / lumière / la chaleur / radiation.	
	Pour chacun des points suivants il faut considérer : – Le scénario de référence + évolution probable sans projet s'il est soumis à évaluation environnementale (R. 122-5-II 3° pour étude d'impact) – Impacts du projet résultant des phases de construction, de fonctionnement d'exploitation et de démolition (R. 122-5-II 4°, 5°, 7° et 10° et R. 181-14 I 2°) – Mesures ERC, dépenses correspondantes et modalités de suivi (R. 122-5-II 8° et 9° et R. 181-14 I 3° et 4°) Lors d'une étude d'impact : considérer la notion de projet au sens large (L. 122-1) Lors d'une étude d'incidence : considérer la notion de projet au sens de la procédure d'autorisation environnementale uniquement	
	Population	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	Biodiversité : Faune et la flore, habitats naturels, milieux aquatiques et humides, équilibres biologiques, continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1 : <u>Scénario de référence</u> – Situation géographique du projet vis-à-vis des périmètres réglementaires et d'inventaires autour du site (ZNIEFF, sites d'intérêt géologique - INPG, APPB - arrêté préfectoral de protection de biotope, APPG - arrêté préfectoral de protection de géotope, RNN – réserve naturelle nationale, RNR – réserve naturelle régionale, Natura 2000, forêt de protection, RBD et RBI – réserve biologique domaniale ou intégrale...) <i>voir cartographie DRIEE, DREAL, DEAL et Carmen du ou des départements concernés.</i> – Recensement et cartographie des espèces protégées et patrimoniales (cf. listes espèces protégées nationales et régionales, listes rouges, liste Natura 2000, liste ZNIEFF), avec indication des dates des inventaires et des méthodologies (<i>calendrier des périodes favorables à définir</i>) et appréciation de leur état de conservation. <i>Voir sur http://inpn.mnhn.fr/programme/inventaires-especes, Atlas de la Biodiversité Communale, inventaires locaux, collectivité. Inventaire réalisé à partir de relevés de terrain datant de 3 ans au plus au moment du dépôt de la demande d'autorisation.</i> – Recensement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du SRCE à proximité • pour la trame verte, voir l'atlas cartographique du SRCE • pour la trame bleue, se référer : au classement des cours d'eau (L. 211-1-7° du CE et L. 214-17 du CE) et cartographie « carmen ». <i>(NB : liste 1, pas de nouveaux ouvrages dans le cours d'eau, limiter les impacts sur les berges, restaurer la continuité écologique longitudinale, liste 2 restaurer la continuité écologique longitudinale d'ici décembre 2017)</i> • au schéma environnemental des berges en partie 6 du SRCE (6.5 informatif) qui définit des orientations d'intervention sur les berges.	

	Eléments d'analyse sur le fond – BIODIVERSITE	Oui / non / sans objet et observation
	– Recensement des réservoirs, des continuités écologiques locales et présentation du fonctionnement écologique du site – Recensement des milieux humides, des zones potentiellement humides et des forêts alluviales à proximité (rubriques 3310 et 3150 de la nomenclature IOTA) : • voir carte du SDAGE (zones à dominante humides) : http://carmen.developpementdurable.gouv.fr, • Eventuellement études DRIEE, DREAL, DEAL (NB : des lors que le projet est sur une zone située en classe 1, 2 ou 3, le pétitionnaire doit intégrer l'enjeu zone humide dans son étude et réaliser a minima une étude de caractérisation des zones humides présentes sur le site du projet (selon méthodologie de l'arrête ministériel du 24 juin 2008 et note d'instruction du 26 juin 2017)). • études « zones humides » des SAGE : http://carmen.application.developpementdurable.gouv.fr/18/Zones_humides.map (NB : contacter si besoin le service Police de l'Eau des DDTs ou de la DRIEE, DREAL, DEAL ou SEREMA pour récupérer au fil de l'eau les données, notamment pour les SAGE en cours d'élaboration ou de révision) • voir arrêtés préfectoraux délimitant les frayères. En cas d'enjeu identifié, une étude décrivant l'état initial et les potentialités du site pour la croissance, la reproduction et l'alimentation des espèces piscicoles devra être jointe au dossier. L'arrête ministériel DEVL1404546A du 30/09/14 précise notamment le contenu du dossier. Recensement des sites d'intérêt géologique (info. Sur sites DRIEE, DREAL, DEAL) Impacts du projet	

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	– Evaluation des incidences Natura 2000 à joindre pour tout projet (références complémentaires aux R. 414-19 + R. 414-23 + R. 181-14 II). Pour les projets dispensés d'étude d'impact, le formulaire de cas par cas vaut étude d'incidences Natura 2000. L'absence d'incidence doit être explicite, même si le projet est hors zone Natura 2000. S'il est mis en évidence une incidence potentielle, un traitement spécifique de l'état initial, de l'analyse des impacts sur la zone et des mesures d'évitement associées doivent être intégrées (R. 414-23). • une dérogation « espèces protégées » est nécessaire si le projet conclut à des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées après évitement et réduction et nécessite la mise en place de mesures compensatoires. A noter qu'une dérogation espèces protégées est également nécessaire pour tout déplacement d'espèces protégées (capture/relâcher). Il y a une forte présomption de nécessité de dérogation espèces protégées lorsque le projet touche une zone à enjeu écologique, par exemple les périmètres réglementaires et d'inventaires. – Autorisation spéciale Art. L 332-6 et L 332-9 du CE nécessaire en cas de destruction ou de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale, donc systématiquement pour tout projet dans l'emprise d'une RNN et potentiellement pour des projets à distance qui pourraient conduire à modifier l'état de la réserve (par abaissement du niveau de la nappe par exemple) – Analyse des impacts bruts sur : • les espèces protégées, patrimoniales et leurs habitats. • les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques • les milieux aquatiques et humides (rubrique 3310 de la nomenclature IOTA) : justification du respect des dispositions du SDAGE en matière de protection des milieux aquatiques et le cas échéant des dispositions applicables des SAGE. • les frayères (rubrique 3150 de la nomenclature IOTA et arrêté DEVL1404546A du 30/09/14) • les berges des cours d'eau (rubrique 3140 de la nomenclature IOTA et arrêté ATEE0210028A du 13/02/02)	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	– Mesures ERC Pour tout impact sur des espèces protégées et des milieux remarquables identifiés, notamment zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau classes en liste 2, frayères, justification de l'absence de solutions alternatives moins impactantes et application de la doctrine éviter, réduire, compenser. A noter que pour un site Natura 2000, les mesures éviter/réduire doivent permettre d'obtenir un impact résiduel non significatif. Si l'incidence sur zone Natura 2000 reste significative après les mesures éviter/réduire, le projet doit justifier de raisons impératives d'intérêt public majeur (dont l'appréciation est beaucoup plus restrictive que pour la dérogation espèces protégées), justifier l'impossibilité de solutions alternatives, mettre en place des mesures compensatoires et faire l'objet d'une information ou d'un avis de la Commission européenne selon les cas.	
	Sites et paysages : – Scenario de référence • Position du projet par rapport à un contexte paysage particulier : sites classes, sites inscrits, sites UNESCO • Cartographie DRIEE, DREAL, DEAL. – Impacts du projet • Qualité de l'étude paysagère suffisante avec contexte général • Plantations (indications des essences des plantations et des lieux d'implantations). Justification du choix des essences si emploi d'essences non locales (arbustes a feuilles persistantes notamment) • Analyse des structures paysagères intégrant le projet à différentes échelles : grand paysage, échelle rapprochée, parcellaire. Présence d'une analyse sur les phénomènes de visibilité, d'inter-visibilité et/ou de co-visibilité, photomontages • Une autorisation spéciale est nécessaire si le projet détruit ou modifie l'état ou l'aspect d'un un site classé ou en cours de classement, de manière temporaire ou permanente.	

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	• Si le projet est en site inscrit ou Unesco, vérifier que l'UDAP est informée du projet (instruction parallèle) et associer SNPR car sensibilité paysagère. – Mesures ERC • Ecrans visuels ou mesures d'accompagnement : présentation détaillée des écrans visuels (nature, forme, couleur, perception depuis l'extérieur) • Présentation détaillée des aménagements (mesures « compensatoires ») avec photomontages Adaptation du projet a l'environnement existant : topographie, végétation, co-visibilités	
	Biens matériels : piscine publique, ouvrages d'art, etc.	
	Le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique	
	Patrimoine culturel et archéologique : – Scénario de référence : • Position du projet par rapport à un contexte patrimoine culturel & archéologique particulier : monuments historiques inscrits, classes (+ rayon 500 m), ZPPAUP / AVAP • Inventaire Mérimée sur : www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ • Inventaire du patrimoine sur : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/Impacts du projet • Analyse des phénomènes de visibilité, d'inter-visibilité et/ou de co-visibilité • Pour les éoliennes uniquement : vérifier si le projet nécessite les autorisations prévues par les articles L. 621- 32 et L. 632-1 du code du patrimoine (modification aspect extérieur d'un monument historique / travaux dans le périmètre de patrimoines remarquables). – Mesures ERC : Si projet en zone de contexte patrimoine culturel & archéologique particulier : description des mesures permettant l'intégration du projet	

Eléments d'analyse sur le fond		Oui / non / sans objet et observation
	Sol : – Scenario de référence : • Pollutions historiques : situation par rapport à BASIAS / BASOL / Base de donnée DRIEE, DREAL, DEAL recensement SSP. http://basias.brgm.fr/ + http://basol.ecologie.gouv.fr/ + http://www.georisques.gouv.fr/ (base SIS) • les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines et, si activités à risque de pollution, à minima celles soumises à garanties financières, diagnostic initial des sols/nappe – Impacts du projet : • Caractérisation de l'aléa de pollutions des sols (sources, localisations, substances) – Mesures ERC • Dispositifs de protection : retentions, imperméabilisation des sols selon le risque, substitution de sols, etc. • Si les critères de surveillance des effets sur les eaux souterraines sont atteints (Cf. art. 65 de l'AM du 02/02/98) : -Présence d'une étude hydrologique mettant en évidence le sens d'écoulement de la nappe sur une période suffisante pour connaître son comportement -Description des dispositifs piézométriques prévus pour surveiller les effets sur l'environnement (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA et arrêté DEVE0320170A du 11/09/03) -Modalités de surveillance (fréquence + paramètre)	
	Eaux souterraines : – Scenario de référence • nappes présentes • sens d'écoulement • perméabilité du sol • usages	

	Eléments d'analyse sur le fond – BIODIVERSITE	Oui / non / sans objet et observation
	– Impacts du projet • Si prélèvement en nappe ou dans les eaux de surfaces (rubriques IOTA 1120, 1310 et arrêtés ministériels DEVE0320171A du 11/09/03 et DEVE0320172A du 11/09/03) : -Présentation des prélèvements : masse d'eau superficielle ou souterraine concernée, débit, volume max prélevé (annuel, journalier), niveau -Quantification de l'impact, notamment par rapport aux périodes d'étiage et vigilance particulière en zone de répartition des eaux (ZRE). -Vérifier si le site de prélèvement est dans une Zone de répartition des eaux (ZRE) : (http://sigessn.brgm.fr/spip.php?article55) -Justification du respect des dispositions du SDAGE en matière de prélèvement de la ressource eau et le cas échéant des dispositions des SAGE -Réinjections en nappe (rubrique 5110 de la nomenclature IOTA) – Mesures ERC • Dispositifs de protection : retentions, imperméabilisation des sols selon le risque, substitution des sols, etc. • Si les critères de surveillance des effets sur les eaux souterraines sont atteints (Cf. art. 65 de l'AM du 02/02/98) : -Présence d'une étude hydrologique mettant en évidence le sens de la nappe sur une période suffisante pour connaître son comportement -Description des dispositifs piézométriques prévus pour surveiller les effets sur l'environnement (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA et arrêté DEVE0320170A du 11/09/03) Modalités de surveillance (fréquence + paramètres)	
	Eaux de surface : – Scenario de référence • Description de la masse d'eau de surface concernée par les prélèvements et les rejets (état, éventuelles substances délassantes déjà présentes)	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	- Impacts du projet (rubriques 1210, 1220 de la nomenclature IOTA pour les prélèvements, 2210, 2230 (Arrêté DEVO0650452A du 27/07/06), 2150 de la nomenclature IOTA pour les rejets) • Eaux pluviales, eaux industrielles, eaux résiduaires usées • Présentation du réseau de collecte + point(s) de rejet(s) • Caractérisation des eaux collectées Traitement des eaux de procédé • Caractérisation des effluents bruts & des eaux résiduaires • Identification des substances dangereuses susceptibles d'être présentes • Quantification de l'impact du rejet sur la masse d'eau, - compatibilité avec les objectifs de bon état du SDAGE et le cas échéant les dispositions des SAGE • Rétention des eaux pluviales, débit de fuite : -Description du dispositif de gestion des eaux pluviales (gestion a la parcelle, le cas échéant dispositif d'écêtement des rejets d'eaux pluviales) -Quantification du débit de fuite -Conformité au SDAGE et le cas échéant au SAGE (liste des SAGEs : http://www.gesteau.fr/sage) -Présentation de l'autorisation de déversement ou de la demande préalable de déversement des rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public, accordée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage (Cf. art. L. 1331-10 du code de la santé publique). - Mesures ERC • Gestion des eaux pluviales : -Limitation de l'imperméabilisation, en particulier sur les parkings et bâtiments tertiaires de l'ICPE (approche différenciée selon l'occupation des sols) -Description des installations de traitement : caractéristiques, modalités d'entretien -Performances attendues – Description des VLE + Flux projeté (a minima VLE conseillées: MES: 30 mg/l ; DCO: 90 mg/l ; HCT: 5 mg/l) -Modalités de surveillance de la qualité du rejet (fréquence + paramètres)	
	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation

	• Traitement des eaux de procédé : -Justification du traitement retenu : niveau de performance, rendement épuratoire -Modalités de surveillance de la qualité du rejet (fréquence + paramètres) • Si les critères de surveillance des effets sur les eaux de surface sont atteints (Cf. art. 64 de l'AM du 02/02/98) : -Description des dispositifs prévus pour surveiller les effets sur l'environnement Modalités de surveillance (fréquence + paramètres)	
	Air : – Scenario de référence – Impacts du projet • Caractérisation des substances (COV annexe III AM 02/02/98 notamment) • Quantification des substances émises – Mesures ERC • épuration et évacuation des émanations gazeuses • mesures de surveillance • flux, VLE, exutoires plan de gestion de solvants ou schéma de maîtrise des émissions • Prise en compte du Plan de Protection de l'Atmosphère • Si les critères de surveillance des effets sur l'air sont atteints (Cf. art. 63 de l'AM du 02/02/98 ou AM sectoriels) : -Description des dispositifs prévus pour surveiller les effets sur l'environnement -Modalités de surveillance (fréquence + paramètres)	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	Bruit / Vibrations : – Scenario de référence • Caractérisation de la situation initiale au périmètre du projet + en ZER (liste, caractérisation et vue d'ensemble des ZER) – Impacts du projet • <i>Caractérisation</i> / niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer • Projection du niveau sonore au périmètre du projet + en ZER	
	Utilisation de l'eau : – Impacts du projet • Sur la ressource en eau au regard de la disponibilité de la ressource • Optimisation des consommations • Respect des arrêtés cadre de restriction et en cas d'instruction d'une modification (prise d'un APC) mise à jour des prescriptions au regard des arrêtés cadre actualisés • Sur la pollution du réseau et/ou de la nappe d'eau souterraine – Mesures ERC • Utilisation de l'eau potable exclusivement pour les process le nécessitant et en l'absence d'alternatives acceptables • Si Prélèvements > 100 000 m³ / an : -Description des mesures particulières de réduction de la consommation en eau pouvant être mises en œuvre en situation de sécheresse -Description des flux, VLE, exutoires projetés pour toutes ces situations -Description des mesures prévues pour limiter la consommation en eau	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	Déchets : – Impacts du projet • Types + volumes • Caractère polluant des déchets et modes de traitement envisagés (élimination, valorisation) – Mesures ERC • Modalités de gestion + traitement + élimination des déchets	
	Conditions d'apport à l'installation des matières premières / destinées à y être traitées & du transport des produits fabriqués	
	Commodité du voisinage : trafic routier, odeurs, émissions lumineuses chaleur, radiations : – Impacts du projet • Caractérisation des odeurs / niveaux d'odeurs – trafic induit • Caractérisation des émissions lumineuses • Caractérisation des émissions de chaleur • Caractérisation des radiations	
	Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique : – Scenario de référence Pour les installations IED, l'IEM permet d'apprécier l'état de dégradation des milieux. Elle permet d'identifier certaines substances préoccupantes dans les milieux. Voir circulaire du 09 aout 2013 – Impacts du projet Pour les installations IED, voir circulaire du 09 aout 2013 (mise en œuvre d'une EQRS). Si partie ERS (évaluation des risques sanitaires) – développée selon l'enjeu.	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	– Description : • des polluants déjà émis par l'installation (substances, quantités, voies) • Sociologique et démographique de la population susceptible d'être exposée • des lieux (habitats, ERP,...) • des usages sensibles à proximité (AEP, baignades, puits, agriculture, jardins) • des activités environnantes – Identification des dangers : • Recensement des rejets en agents chimiques, biologiques, et physiques : n°CAS, identification par molécule (y compris pour mélange), pour poussières caractérisation physiques & chimique des poussières, devenir des polluants dans l'environnement, nature de toxicité, voies d'expositions, organes cibles, VTR, sources des VTR retenues • En mode chantier, fonctionnement normal & dégradé • Justification du choix des substances retenues et des VTR • Evaluation de l'exposition des populations. • Explicitation des scénarios d'exposition, des voies d'exposition, et du devenir des rejets • Réalisation d'un schéma conceptuel (sources, vecteurs, cibles) • Evaluation des expositions (doses journalières d'exposition à partir de mesures ou d'un modèle) • Caractérisation des risques (ERI) • Discussion critique des incertitudes et propositions – Mesures ERC • Modalités de surveillance de l'environnement (le cas échéant)	
	Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs : – Scénario de référence Etat initial des terrains présentés cohérent avec l'état des terrains en place au moment de la rédaction de l'étude (soit avant défrichement, soit après défrichement avec prise en compte des nouvelles espèces qui auraient pu s'implanter)	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	– Impacts du projet Selon l'article L. 341-1 du code forestier, toute opération directe ou indirecte substituant à un milieu forestier (forêt, bois, taillis, friches, landes) un autre mode d'utilisation ou d'occupation du sol (pâtures, champs, routes, carrières, constructions, etc) est considérée comme un défrichement, et doit avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par le préfet. – Mesures ERC Si défrichement : – Démonstration que les mesures compensatoires prescrites sont suffisantes et compatibles avec le projet, – Destination prévue dans la demande de défrichement compatible avec le projet (vérifier par rapport à la lettre de demande de défrichement)	
	Interrelations entre ces éléments	
R 122-5-II-5° e	Si projet soumis à évaluation environnementale : analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.	
R 122-5-II-7° et R 181-14 II	Si projet soumis à évaluation environnementale : Description Esquisse des principales solutions de substitution raisonnables examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. Si le projet est soumis à étude d'incidences et lorsque l'autorisation environnementale intègre une autorisation au titre de la nomenclature des IOTA (police de l'eau) : l'étude d'incidence environnementale précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard des enjeux liés à la ressource en eau et au milieu aquatique.	
R 122-5-II-11°	Si projet soumis à évaluation environnementale : Noms et qualités et qualifications précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation	

Autres dispositions		
	Éléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
R. 181-13 3° et D.181-15-2 I 13° Pour les éoliennes : D 181-15- 2I-12°-a et b D 181-15- 2I-13°	Justification de la maîtrise foncière du terrain. – Vérifier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (même si c'est le rôle du permis de construire, sauf pour les éoliennes). Si le PLU est en cours de modification, vérifier la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du PLU ou de la carte communale. – Pour les éoliennes : Vérifier le respect de la distance d'éloignement par rapport aux zones destinées à l'habitation définies dans le PLU	
R. 181-13 4° et D. 181-15-2 I 11°	Conditions de remise en état du site après exploitation avec : – avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire – avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	
D 181-15- 2-I-3°	Justifications suffisantes des capacités techniques et financières	
D 181-15- 2-I-8°	Pour les installations mentionnées aux articles R.516-1 : Evaluation correcte du montant des garanties financières	Sans objet

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
D181 – 15 – 2 – II	Consommation énergétique dont analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid prévue au R. 512-8-IV pour les installations visées dans l'arrêté du 9 décembre 2014 [pour certaines installations dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 20 MW, à savoir les installations générant de la chaleur fatale non valorisée ou celles produisant de l'énergie et faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid – voir les exclusions à l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2014 : – description de l'installation prévue/rénovée ; – description de la solution valorisant la chaleur fatale et de ses variantes ; – justificatif des échanges avec le gestionnaire ou le propriétaire du réseau ou de l'absence de réponse ; – analyse économique comprenant une analyse financière sur la base des critères de l'AM Eléments d'appréciation concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie	
D. 181-15-2 I 5° + L 229-5 et L 229-6	Installations soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre a) matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ou un gaz à effet de serre ; b) différentes sources d'émissions et gaz à effet de serre émis par le dioxyde de carbone de l'installation (CO₂, N₂O); c) mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement (UE) N° 601/2012 du 21 juin 2012) prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée (transposé dans l'Arrêté du 31 octobre 2012) Qualification des flux, application des niveaux minimum requis, facteur d'émission, PCI et facteurs d'oxydation (cf arrêté ministériel du 31 octobre 2012)	
	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
D. 181-15-2 I 6°	Modification substantielle en application de l'article L. 181-14 + le projet relevé des catégories mentionnées à l'article L. 516-1.	

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

	Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.	
R. 333-14- III	Mention spécifique si le projet est situé sur le territoire d'un parc naturel régional (Idem si parc naturel national) Voir liste : http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr Conformité du projet par rapport à la Charte du PNR	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
R 181-14-II pour l'étude d'incidence et D. 181-15 2 4° pour les installations de traitement de déchets et R. 181- 53 si A IOTA	Articulation & démonstration de la compatibilité (selon la nature du projet) du projet avec les plans, schémas et programmes (mentionnés au R. 122-17 & L. 371-3) – en particulier : – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) – Plan de protection de l'atmosphère (PPA) – Plans de gestion / élimination des déchets (voir articles L. 541-11, 541-11-1, 541-13, 541-14, 541-14-1 du code de l'environnement) : – PREDMA (Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés) : – PREDD (Plan régional d'élimination des déchets dangereux) – PREDAS (Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins) – PREDEC (Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers) – Programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole – Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) – Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) – Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) – trames verte / bleue – Schéma départemental des carrières – Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et Plans de prévention des risques inondation (PPRI) – Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – Plan de déplacements urbains	

3. ETUDE DE DANGERS

Examen en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation (la notion de proportionnalité doit ressortir dans l'étude), compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
D 181 – 15 – 12 III	L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. De manière générale, la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 constitue la référence en termes de doctrine relative aux études de dangers. Les référentiels Omega de l'INERIS constituent un recueil global formalisant l'expertise de l'INERIS dans le domaine des risques accidentels. Le guide Ω 9 traite de manière générale de l'étude de dangers d'une ICPE.	
R. 512-9-II et R. 515-98 et AM 04/10/10 section IV	Description de la nature et de l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre : – quantification des eaux d'extinction (démonstration respect du référentiel D9 par ex.) ; – dimensionnement des besoins en émulseurs ; – présentation des moyens de mise en œuvre : sprinklage et référentiel associé (APSAD ou NFPA), RIA, dispositifs fixes / mobiles, etc. (Voir sur : http://www.cnpp.com/fr/Informer/Infereferentiels) ; – quantification du volume d'eaux d'extinction à confiner (référentiel D9A par ex.) ; – description du dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie : méthodes, dimensionnement et caractéristiques du bassin de rétention.	

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	Respect des dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (section IV AM du 04/10/2010). Rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols : – étanchéité et retentions des aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire ; – étanchéité des aires de manipulation des produits dangereux ou polluants. Si Seveso SH : – présence des éléments pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) ;	
	Résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. Si Seveso (SH ou SB), le résumé non technique comprend également des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur.	
R. 512-6-II	Prise en compte de l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients [effets dominos].	
L. 512-1	Analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
AM du 29/09/05 (PCIG) –Titre II	Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents : – description + pertinence de la méthode d'évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ; – emploi d'une méthode de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif + positionnement selon les classes A/B/C/D/E réglementaires (annexe I) ; – la méthode employée peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiances des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets (<i>Ne pas oublier le cas où la MMR fonctionne – cas « marche »</i>) ; – possibilité d'usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés ; – les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité (démonstration). Le cas échéant, prise en compte des guides INERIS suivants : – Guide pour l'intégration de la probabilité dans les études de dangers – Version 1 (<i>Rapport d'étude N° DRA-08-95321-04393B du 12/09/2008</i>) ; – Fiches pratiques : Intégration de la probabilité dans les études de dangers (<i>Rapport d'étude N° DRA-08- 85167-13165B du 31/10/2008</i>) ; – Panorama des sources de données utilisées dans le domaine des analyses quantitatives des risques - <i>Mise à jour 2011 et 2012 (Rapport d'étude DRA-12-124789-07543A du 20/12/2012)</i> ; – Avis sur l'utilisation des données quantifiées du Purple Book (Rapport d'étude N° DRA-07-73073-04726A du 07/03/2007) ; – Intégration de la dimension probabiliste dans l'analyse des risques – Partie 1 : Principes et pratiques (Rapport d'étude N° 46036 du 25/04/2006) ;	

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	– Intégration de la dimension probabiliste dans l'analyse des risques – Partie 2 : Données quantifiées (Rapport d'étude N° 46036 du 27/03/2006) ; Portail BADORIS sur les barrières techniques de sécurité ; – Evaluation des barrières techniques de sécurité – Omega 10 (Rapport d'étude N° DRA-08-95403-01561B du 01/09/2008) et Portail BADORIS sur les barrières techniques de sécurité (Nombreuses fiches disponibles par dispositif : clapet, détecteur de gaz, vanne, mur CF, soupape, etc ...) ; Evaluation des barrières humaines de sécurité – Omega 20 (Rapport d'étude N° DRA-09-103041-06026B du 21/09/2009) et fiche n° 7 de la circulaire du 10 mai 2010 pour les MMR basées sur une intervention humaine.	
AM 29/09/05 (PCIG) – Titre III	Evaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents : – justification de l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident ; – l'EDD fournit les éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets ; – l'évaluation des conséquences d'un accident prend en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, la cinétique de l'atteinte des tiers puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets (dépendent de la possibilité de fuite ou de protection des tiers) ; – la cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente que si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux (<i>une durée d'apparition du phénomène dangereux de 4h est généralement retenue pour qualifier la cinétique de lente</i>).	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
AM 29/09/05 (PCIG) Titre IV	Evaluation et prise en compte de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents : – description + respect des seuils d'intensité réglementaires (annexe II) ; – le cas échéant, justification de la non prise en compte de certaines personnes au titre de la vulnérabilité (mesures constructives protectrices, possibilité de mise à l'abri en lien avec la cinétique de l'accident) ; – pour les effets toxiques, personnes exposées = personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion ; – respect de l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines (annexe III). Le cas échéant, prise en compte des fiches de la circulaire du 10 mai 2010 : – fiche n° 1 : détermination de la gravité dans les études de dangers ; – fiche n° 2 : dispersion atmosphérique (notamment conditions météo à prendre en compte) ; – fiche n° 3 : UVCE ; – fiche n° 4 : BLEVE ; – fiche n° 5 : détermination de la gravité pour les phénomènes de dispersion atmosphérique ; – fiche n° 7 : tuyauteries d'usine. Le cas échéant, prise en compte des guides INERIS Omega et notamment les suivants en ce qui concerne la modélisation des phénomènes dangereux : – Ω 1 : silos – Ω 2 : feux industriels (partie 1 : feux industriels de liquides ; partie 2 : feux industriels de solides) ; – Ω 4 : incendie de générateurs d'aérosols ; – Ω 5 : BLEVE ; – Ω 8 : feu torche ; – Ω 11 : Auto-échauffement des solides combustibles ;	

		Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
		– Ω 12 : dispersion atmosphérique ; – Ω 13 : Boil over classique et Boil over en couche mince ; – Ω 15 : éclatements de capacités ; – Ω 16 : toxicité et dispersion des fumées d'incendie ; – Ω 19 : terme source ; – Ω 21 : explosion de poussières.	
Art. 7 26/05/14	AM	Si Seveso (SB ou SH), l'EDD mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes ayant participé à son élaboration.	
R. 515-90 et Art. 7 26/05/14	AM	Si Seveso (SB ou SH), l'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 (cf annexe II de l'AM du 26/05/14 précisant les critères d'application de la démarche de maîtrise des risques). Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné). Voir guide INERIS de mise en œuvre du principe ALARP sur les ICPE (Rapport d'étude N° DRA-14-141532-06175A du 21/11/2014).	
Art. 7 26/05/14	AM	Si Seveso (SB ou SH) : – analyse de risques plus détaillée (description des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels, détermination du niveau de maîtrise des risques, évaluation des mesures de sécurité, etc ...) prenant en compte l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (y compris phases transitoires, interventions, marches dégradées, etc ...) ; – toute exclusion d'un scénario au stade de l'analyse des risques doit être explicitement justifiée.	

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

	Éléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
Art. 7 et annexe III AM 26/05/14	Si Seveso (SB ou SH), l'étude de dangers contient les informations minimales prévues par l'annexe III de l'AM du 26/05/2014, notamment : • présentation de l'environnement de l'établissement ; • description des installations dont description des procédés, des substances dangereuses ; • identification et analyse des risques d'accidents d'accident et moyens de prévention ; • mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur ; • présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité. + respect du Guide d'élaboration des études de dangers de la circulaire du 10 mai 2010 pour les SH.	
	Présentation de l'environnement de l'établissement : – situation géographique ; – données météorologiques, géologiques et hydrographiques ; – le cas échéant, historique de l'établissement ; – recensement des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent représenter un danger d'accident majeur ; – recensement des établissements, sites, zones et aménagements voisins susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino ; – description des zones où un accident majeur peut survenir (c'est à dire du voisinage du site) ; + présentation des infrastructures de transport (routier, ferroviaire, fluvial) et des lignes haute tension à proximité du site qui pourraient être impactés en cas d'accident majeur.	

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	Description de l'installation : – description des principales activités et productions, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues ; – description des procédés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques ; – description des substances dangereuses : • identification des substances dangereuses (désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA) et quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ; • caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ; • comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
	Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : – description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des évènements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier que les causes soient : • des causes opérationnelles ; • externes, par exemple par effets domino ; • des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations. – évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ; – inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces évènements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ; – description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.	
	Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur : – description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ; – organisation de l'alerte et de l'intervention : description des moyens mobilisables internes ou externes, description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur.	

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
R. 512-28 + Art. 7 et annexe III AM 26/05/14	L'arrêté fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Ces prescriptions tiennent compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie. La notion de MTD évoquée à l'article R. 512-28 inclut les mesures de maîtrise des risques vis-à-vis des scénarios d'accidents majeurs. Formellement ne concerne que les Seveso (SB ou SH) mais a vocation à être utilisé pour l'EDD d'un site à simple autorisation : – utilisation de la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes ; – positionnement des accidents potentiels dans la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs (points 2.1.3 et 2.1.4 de la circulaire du 10 mai 2010) et justification de l'acceptabilité du risque présenté par l'établissement.	
R. 515-87 et R. 515-90	Si Seveso (SB ou SH), l'étude de dangers démontre qu'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) est mise en œuvre de façon appropriée. Pour une installation nouvelle, la PPAM est réalisée avant la mise en service.	
R. 515-98 à R. 515-100	Si Seveso SH, l'étude de dangers démontre qu'un plan d'opération interne (POI) et qu'un système de gestion de la sécurité (SGS) sont mis en œuvre de façon appropriée. Pour une installation nouvelle, le POI et le SGS sont réalisés avant la mise en service. Le contenu du SGS est défini à l'annexe I de l'AM du 26/05/2014. Voir également la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.	

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

	Eléments d'analyse sur le fond	Oui / non / sans objet et observation
AM 04/10/10 section III	Caractérisation + prise en compte du risque foudre Cf. arrêté du 04/10/2010 + Circulaire du 24/04/08 + analyse du risque foudre selon NF EN 62305-2 – voir guides pratiques sur http://www.apfoudre.com/) Guide INERIS 3 : protection contre la foudre des ICPE	
AM 04/10/10 section II	Caractérisation + prise en compte du risque séisme http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html Si Seveso (SB ou SH), pour les installations nouvelles, le DDAE comprend l'étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves (effets létaux) dépassent les limites du site, sauf si les zones de dangers graves ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente. L'AP doit alors fixer les moyens techniques à la protection parasismique des équipements susvisés. Guides techniques visés à l'article 13 de l'AM du 04/10/2010 disponibles sur le site internet de l'UIC : http://www.uic.fr/Activites/Securite-industrielle/Reglementation-sismique-Risque-Special	

ANNEXE 6 – CHECK-LIST

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés

1. RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOLETS DE LA PROCÉDURE¹⁸ :

Pétitionnaire

Vous êtes :

Une personne ☐
physique

Une personne morale ☐

Nom :

**Dénomination ou raison
sociale :**

Prénoms :

Forme juridique :

Adresse :

N° de SIRET :

Adresse du siège social :

Date de naissance :

Qualité du signataire de la
demande :

Site nouveau : ☐

Site existant : ☐

Emplacement
du projet :

Commune(s) et département(s) où se
situe le projet :

Fait à , Le

Signature :

¹⁸ A remplir par le prestataire avant mise à la signature du pétitionnaire

2. DOMAINES CONCERNES PAR LA DEMANDE¹⁹

<u>DOMAINES CONCERNES PAR LA DEMANDE²⁰</u>	OUI	NON
1. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) voir § 0	☐	☐
2. ICPE (projets mentionnés au 1 ^{er} alinéa du 2° de l'article L. 181-1) voir § 3.4	☐	☐
3. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) voir § 3.5	☐	☐
4. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) voir § 3.6	☐	☐
5. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » (art.L.411-2 du code de l'environnement) voir §3.7	☐	☐
6. DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement) (MINARM non concerné)	☐	☐
7. DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du code de l'environnement) voir § 3.8	☐	☐
8. DOSSIER ENERGIE (article L. 311 1 du code de l'énergie) voir § 3.9	☐	☐
9. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)	☐	☐
10. DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) – hors champ de l'autorisation environnementale	☐	☐

3. PIÈCES DU DOSSIER²¹

La check-list ci-dessous permet de vérifier la complétude de la ou des demandes, Cette complétude est ensuite partiellement vérifiée par le guichet unique (IIC pour des demandes relatives aux ICPE et IOTA, préfecture de département pour les autres) lors du dépôt du dossier. Le guichet unique vérifie uniquement la présence de macro-pièces telles que l'étude de danger, l'étude d'impact etc.... Cette check-list servira dans un premier temps au maître d'ouvrage à valider la prestation due. Elle est ensuite jointe au dossier d'autorisation environnementale au moment de son dépôt.

3.1. Pièces à fournir dans le dossier

Documents	À remplir par le pétitionnaire *²² fourni	Cadre réservé* au guichet
<u>4 exemplaires du dossier « papier »</u>	☐	☐
Format électronique	☐	☐

¹⁹ A remplir par le prestataire

²⁰ A remplir par le prestataire

²² A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

3.2. Documents communs aux différents volets de la procédure

Documents communs aux différents volets de la procédure	Cadrage préalable* (à fournir obligatoire ment)	À remplir par le pétitionnaire *23*		Intitulé du Document N° page	Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni		
Un plan de situation du projet, à l'échelle 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet (R.181-13 2)	☐	☐	☐		☐
Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain R.181-13 3	☐	☐	☐		☐
Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, des modalités d'exécution et de fonctionnement , des procédés de mise en œuvre (R.181-13 4)	☐	☐	☐		☐
Rubriques concernées par le projet (nomenclature eau et/ou nomenclature ICPE) (R.181-13)	☐	☐	☐		☐
Les moyens de suivi et de surveillance prévus R.181-13 4	☐	☐	☐		☐
Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (R.181-13 4)	☐	☐	☐		☐
Les conditions de remise en état du site après exploitation (R.181-13 4°)	☐	☐	☐		☐
La nature, l'origine et le volume d'eau utilisées ou affectées, le cas échéant (R.181-13 4°)	☐	☐	☐		☐
Les éléments graphiques , plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (R.181-13 7°)	☐	☐	☐		☐
Note de présentation non technique du projet (R.181-13 8°)	☐	☐	☐		☐

3.2.1. Projet soumis à évaluation environnementale

Si le projet est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement) :	Cadrage préalable* (à fournir obligatoire ment)	À remplir par le pétitionnaire *24*		Intitulé du Document N° page	Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni		
Étude d'impact (le cas échéant actualisée)	☐	☐	☐		☐

²³ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

²⁴ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

3.2.2. *Projet non soumis à évaluation environnementale*

Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence (article R.181-14) comportant :	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire *25*			Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	Intitulé du Document N° page	
Document attestant la dispense d'étude d'impact (voir volet 2)	☐	☐	☐		☐
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement (R.181-14 1°)	☐	☐	☐		☐
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 (R.181-14 2°)	☐	☐	☐		☐
Les mesures d'évitement et de réduction envisagées ou de compensation le cas échéant (R.181-14 3°)	☐	☐	☐		☐
Les mesures de suivi (R.181-14 4°)	☐	☐	☐		☐
Les conditions de remise en état du site après exploitation (R.181-14 5°)	☐	☐	☐		☐
Un résumé non technique (R.181-14 6°)	☐	☐	☐		☐
La compatibilité du projet avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 (la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques), et le cas échéant la comptabilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 (R.181-14 II)	☐	☐	☐		☐
L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le cas échéant (R.181-14 II)	☐	☐	☐		☐
Précisions à ajouter à l'étude d'incidence					
a) Incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques	☐	☐	☐		☐
b) Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les différentes alternatives	☐	☐	☐		☐

²⁵ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

3.3. VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (D.181 -15-1)

Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R .214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):	Cadrage préalable* (à fournir obligatoire ment)	À remplir par le pétitionnaire *26*		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
I. Stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif :	☐	☐	☐	☐
<u>1° Description du système de collecte des eaux usées :</u>	☐	☐	☐	☐
Description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants faisant apparaître lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et délimitations cartographiques ;	☐	☐	☐	☐
Présentation des performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;	☐	☐	☐	☐
Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ; – Calendrier de mise en œuvre du système de collecte.	☐	☐	☐	☐
<u>2° Description des modalités de traitement des eaux collectées:</u>	☐	☐	☐	☐
Objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;	☐	☐	☐	☐
Valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;	☐	☐	☐	☐
Capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;	☐	☐	☐	☐
Localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet et caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;	☐	☐	☐	☐
Calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;	☐	☐	☐	☐
Modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.	☐	☐	☐	☐

²⁶ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

<i>Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):</i>	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire *27*		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
II. Déversoirs d'orage d'eaux usées situés sur un système de collecte des eaux usées :	☐	☐	☐	☐
1° Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies	☐	☐	☐	☐
2° Détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau	☐	☐	☐	☐
3° Estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus ci-dessus et étude de leur impact	☐	☐	☐	☐
III. Ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R.214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés) :	☐	☐	☐	☐
1° Consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et consignes d'exploitation en période de crue	☐	☐	☐	☐
2° Note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau	☐	☐	☐	☐
3° Étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B	☐	☐	☐	☐
4° Note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site	☐	☐	☐	☐
5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés	☐	☐	☐	☐
6° Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau :	☐	☐	☐	☐
– indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique	☐	☐	☐	☐
– profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation	☐	☐	☐	☐
– plan des terrains submergés à la cote de retenue normale	☐	☐	☐	☐
– plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	☐	☐	☐	☐

²⁷ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1): IV. Ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 du code de l'environnement:	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire *28*		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
1° Estimation de la population de la zone protégée et indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière	☐	☐	☐	☐
2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin	☐	☐	☐	☐
3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes	☐	☐	☐	☐
4° Études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire	☐	☐	☐	☐
5° Étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116	☐	☐	☐	☐
6° Consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue	☐	☐	☐	☐
V. Plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien requiert d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L.215-15 :	☐	☐	☐	☐
1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention	☐	☐	☐	☐
2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés;	☐	☐	☐	☐
3° Le programme pluriannuel d'interventions;	☐	☐	☐	☐
4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.	☐	☐	☐	☐

²⁸ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire *29*		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
VI. Installations utilisant l'énergie hydraulique :	☐	☐	☐	☐
1° Avec les justifications techniques nécessaires, débit maximal dérivé, hauteur de chute brute maximale, puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et hauteur de chute maximale, et volume stockable	☐	☐	☐	☐
2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée	☐	☐	☐	☐
3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés	☐	☐	☐	☐
4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements	☐	☐	☐	☐
5° Indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	☐	☐	☐	☐
6° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116	☐	☐	☐	☐
VII. Prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement	☐	☐	☐	☐

²⁹ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):	Cadre préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire *30*		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
VIII. Projet déclaré d'intérêt général (art R.214-88), le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R.241-99, à savoir :	☐	☐	☐	☐
1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération	☐	☐	☐	☐
2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :	☐	☐	☐	☐
– Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations	☐	☐	☐	☐
– Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes	☐	☐	☐	☐
3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux	☐	☐	☐	☐
IX. Ouvrage hydraulique, le dossier comprend une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R.214-116	☐	☐	☐	☐
1- Résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels	☐	☐	☐	☐
2- Cartographie des zones de risques significatifs	☐	☐	☐	☐
X. Epandage de boues :	☐	☐	☐	☐
– Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37	☐	☐	☐	☐
– Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39	☐	☐	☐	☐
<u>Lorsqu' il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214 -1 :</u>				
– Une présentation de l'état du système d'assainissement et de son niveau de performances ; la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières	☐	☐	☐	☐
– La composition et le débit des principaux effluents raccordés au réseau public ainsi que leur traçabilité et les dispositions prises par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages pour prévenir la contamination des boues par les effluents non domestiques	☐	☐	☐	☐
– Les dispositions envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs gênantes	☐	☐	☐	☐
– L'étude préalable mentionnée à l'article R. 211-33 et l'accord écrit des utilisateurs de boues	☐	☐	☐	☐
– Les modalités de réalisation et de mise à jour des documents mentionnés à l'article R. 211-39	☐	☐	☐	☐

3.4. VOLET 2/ ICPE (L.181-25 et D.181-15-2)

	À remplir par le pétitionnaire *31*
--	-------------------------------------

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

<i>Pour les projets ICPE, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :</i>	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page	Cadre réservé* au guichet
Précisions à apporter à l'étude d'impact :					
Les conditions de remise en état du site après cessation du projet.	☐	☐	☐		☐
Le dossier est complété par les pièces suivantes :					
Description des capacités techniques et financières prévues à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation	☐	☐	☐		☐
Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration (D.181-15-2 9°)	☐	☐	☐	☐	☐
L'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2 et son résumé non technique (D.181-15-2 10°)	☐	☐	☐		☐
<i>Pour les cas particuliers relatifs aux dossiers suivants, des documents supplémentaires sont nécessaires D.181-15-2</i>	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire *32*		Intitulé du document N° page	Cadre réservé* au guichet
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'Institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, préciser le périmètre de ces servitudes avec les plans adéquats et les règles souhaités (D.181-15-2 1°)	☐	☐	☐		☐
II. Pour les installations destinées au traitement des déchets , préciser l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541 11, L. 541 11 1, L. 541 13, L. 541 14 et L. 541 14 1 (D.181-15-2 4°)	☐	☐	☐		☐

³⁰ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

³¹ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

³² A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

Pour les cas particuliers relatifs aux dossiers suivants, des documents supplémentaires sont nécessaires D.181-15-2	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire *33*		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
III. Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, fournir : (D.181-15-2 5°)	☐	☐	☐	☐
a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone	☐	☐	☐	☐
b) Une description des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation	☐	☐	☐	☐
c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation	☐	☐	☐	☐
d) Un résumé non technique des trois points précédents	☐	☐	☐	☐
IV. Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516- 1,	☐	☐	☐	☐
– Dresser l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 (D.181-15-2 6°)	☐	☐	☐	☐
– Si l'état de pollution des sols met en évidence un danger au sens de l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures (D.181-15-2 6°)	☐	☐	☐	☐
V. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article L. 512-59 (D.181-15-2 7°)	☐	☐	☐	☐
Pour les installations d'une puissance supérieure à 20 MW définies par un arrêté ministériel, une analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comportant une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid (D.181-15-2 II)	☐	☐	☐	☐
VI. Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou R.515-101, les modalités de garanties financières exigées à l'article L.516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution (D.181-15-2 8°)	☐	☐	☐	☐

³³ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

<i>Pour les cas particuliers relatifs aux dossiers suivants, des documents supplémentaires sont nécessaires D.181-15-2</i>	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire *34*			Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page	
VII. Pour les installations à implanter sur un site nouveau, fournir l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (D.181-15-2 11°. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq-jour suivant leur saisine par le pétitionnaire.	☐	☐	☐		☐
VIII. Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : (D.181-15-2 12°)	☐	☐	☐		☐
a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	☐	☐	☐		☐
b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme	☐	☐	☐		☐
c) Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, fournir :	☐	☐	☐		☐
– Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux	☐	☐	☐		☐
– Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	☐	☐	☐		☐
– Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés	☐	☐	☐		☐
– Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain	☐	☐	☐		☐
– Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	☐	☐	☐		☐

³⁴ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

<i>Pour les cas particuliers relatifs aux dossiers suivants, des documents supplémentaires sont nécessaires D.181-15-2</i>	Cadrage préalable* (à fournir obligatoire ment)	À remplir par le pétitionnaire *35*		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
IX. Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, fournir la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale (D.181-15-2 13°)	☐	☐	☐	☐
X. Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction	☐	☐	☐	☐

3.5. VOLET 3/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (D. 181 – 15 – 3)

<i>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les éléments suivants : est complété par les éléments suivants :</i>	Cadrage préalable* (à fournir obligatoire ment)	À remplir par le pétitionnaire *36*		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
Note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération	☐	☐	☐	☐
A vérifier dans les pièces générales de la procédure : Plan de situation détaillé	☐	☐	☐	☐
Plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications	☐	☐	☐	☐
Éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement	☐	☐	☐	☐

³⁵ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

³⁶ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

3.6. VOLET 4/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (D. 181 -15-4)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire *37*		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
A vérifier dans les pièces générales de la procédure :				
1° Descriptif général du site accompagné d'un plan de l'état existant	☐	☐	☐	☐
2° Plan de situation du projet (à l'échelle 1/25000 ^{ème} ou, à défaut, 1/50 000, 8° R 181-11) précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement	☐	☐	☐	☐
3° Report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée	☐	☐	☐	☐
4° Descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers	☐	☐	☐	☐
5° Plan de masse et coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site	☐	☐	☐	☐
6° Nature et couleur des matériaux envisagés	☐	☐	☐	☐
7° Traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer	☐	☐	☐	☐
8° Documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et, si possible, dans le paysage lointain (reporter les points et angles de vue sur le plan de situation)	☐	☐	☐	☐
9° Montages larges photographiques ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé	☐	☐	☐	☐
10° Descriptif général du site accompagné d'un plan de l'état existant actuel	☐	☐	☐	☐

³⁷ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

3.7. VOLET 5/ DÉROGATION «ESPECES ET HABITATS PROTÉGÉS »*** (D.181-15-5)

<i>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411 2, le dossier de demande est complété par les descriptions suivantes :</i>	Cadrage préalable* (à fournir obligatoire ment)	À remplir par le pétitionnaire *38*		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
Demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (document Cerfa N°13614*01) ***	☐	☐	☐	☐
Demande de dérogation pour la capture, la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (document Cerfa N°13616*01) ***	☐	☐	☐	☐
Demande de dérogation pour destruction de spécimens d'espèces végétales protégées (document Cerfa N°13617*01) ***	☐	☐	☐	☐
Demande de dérogation pour récolte de spécimens d'espèces végétales protégées (document Cerfa N°11633*02) ***	☐	☐	☐	☐
Etat initial faune / flore (méthodologie et résultats)	☐	☐	☐	☐
Solutions alternatives étudiées	☐	☐	☐	☐
Justification de la correspondance à l'un des cinq cas possibles de dérogation prévus par l'article L 411-2 du code de l'environnement (ex : raison impérative d'intérêt public majeur)	☐	☐	☐	☐
Localisation des espaces protégés ou à enjeu à proximité du projet	☐	☐	☐	☐
Plan de situation des espèces protégées (animales ou végétales)	☐	☐	☐	☐
Plan de situation localisant les habitats d'espèces impactés	☐	☐	☐	☐
Etat des populations locales des espèces protégées	☐	☐	☐	☐
Evaluation des impacts bruts et résiduels sur les espèces protégées	☐	☐	☐	☐
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	☐	☐	☐	☐
Plan de situation localisant les mesures d'évitement et de réduction	☐	☐	☐	☐
Plans cadastraux des parcelles concernées par les mesures de compensation	☐	☐	☐	☐
Mesures de suivi et/ou d'accompagnement	☐	☐	☐	☐

³⁸ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

3.8. VOLET 7/ DOSSIER AGREMENT DECHETS (D. 181-15-7)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L.541-22, le dossier de demande est complété par les éléments suivants	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire **39*		Intitulé du Document N° page	Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni		
Les informations requises par les articles R.543-11, R.543-13, R.543-35, R.543-145, R.543-162 et D.543-274	☐	☐	☐		☐
Une notice technique décrivant l'installation et les moyens mis en œuvre et indiquant notamment (article R 543-35) :					
– Le type d'activité de traitement ou de décontamination ;					
– Les capacités de traitement de décontamination et le cas échéant d'entreposage ;	☐	☐	☐		☐
– Les procédés de traitement et leurs caractéristiques techniques ;					
– Les modalités d'élimination des résidus issus des installations de traitement et de décontamination.					
Les informations requises par l'article R 543-11	☐	☐	☐		☐
Les nom, prénom, domicile et qualité du pétitionnaire ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa forme juridique et la composition de son capital (R 543-35)	☐	☐	☐		☐
Les nom, prénom et qualité du signataire de la demande d'agrément et la justification de ses pouvoirs (R 543-35)	☐	☐	☐		☐
Un descriptif des moyens en personnel et en matériel de l'entreprise, y compris ceux disponibles pour procéder aux contrôles et aux vérifications préalablement au traitement des déchets (R 543-35)	☐	☐	☐		☐
Une liste indiquant la nature des déchets contenant des PCB qui peuvent être traités (R 543-35)	☐	☐	☐		☐
Une justification des capacités financières de l'entreprise à faire face aux risques que son activité, et éventuellement la cessation de celle-ci, pourraient présenter pour l'environnement (R 543-35)	☐	☐	☐		☐
Les coûts prévisionnels de traitement ou de décontamination des déchets pour lesquels l'agrément est demandé et un projet de tarification des services rendus (R 543-35)	☐	☐	☐		☐
Un projet de cahier des charges (R 543-35)	☐	☐	☐		☐
Une justification des capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations requises pour la gestion des déchets d'emballages (R 543-59)	☐	☐	☐		☐
Les conditions dans lesquelles l'entreprise prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges prévu à l'article R 543-58-1 : il mentionne à cet effet les objectifs qu'il entend réaliser par les accords qu'il passera avec les personnes mentionnées à l'article R 543-56 (R 543-59)	☐	☐	☐		☐
Il précise les conditions selon lesquelles il prévoit de proposer aux collectivités territoriales une reprise des déchets d'emballages triés, en tout point du territoire national, à un prix de reprise unique, positif ou nul, par filière de matériaux et selon des modalités contractuelles équivalentes (R 543-59)	☐	☐	☐		☐

À remplir par le pétitionnaire **40*

³⁹ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire⁴⁰ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

<i>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L.541-22, le dossier de demande est complété par les éléments suivants</i>	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	Sans objet	Fourni	Intitulé du Document N° page	Cadre réservé* au guichet
Il mentionne les prescriptions techniques auxquelles devront satisfaire, pour chaque filière de matériaux, les déchets d'emballages lorsque l'organisme ou l'entreprise agréé passera, pour la gestion de ces déchets, des accords avec les fabricants d'emballages ou de matériaux d'emballage (R543-59)	☐	☐	☐		☐
Pour les exploitants d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage, les éléments figurant à l'article R 543-162	☐	☐	☐		☐
Pour le recyclage des navires, les éléments figurant à l'article D 543- 274	☐	☐	☐		☐

3.9. VOLET 8/ DOSSIER ENERGIE (D. 181-15-8)

<i>Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande est complété par une description des caractéristiques du projet comportant les éléments suivants</i>	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	Sans objet	Fourni	Intitulé du Document N° page	Cadre réservé* au guichet
Présence d'un dossier énergie (D 181-15-8)	☐	☐	☐		☐
La capacité de production du projet	☐	☐	☐		☐
Les techniques utilisées	☐	☐	☐		☐
Les rendements énergétiques	☐	☐	☐		☐
Les durées de fonctionnement prévues	☐	☐	☐		☐
<i>Lorsque le projet nécessite l'approbation d'ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité empruntant le domaine public au titre du 1° de l'article L 323-11 du code de l'énergie, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :</i>	☐	☐	☐		☐
Les éléments relatifs à la conformité des liaisons électriques intérieures à la réglementation technique en vigueur	☐	☐	☐		☐

⁴¹ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

3.10. VOLET 9/ AUTORISATION DE DEFRICHEMENT*** (D. 181-15-9)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire **42*		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
Demande d'autorisation de défrichement (document Cerfa n°13632*06)	☐	☐	☐	☐
Un extrait du plan cadastral des parcelles concernées par le défrichement	☐	☐	☐	☐
A vérifier dans les pièces générales de la procédure : Plan de situation indiquant les terrains à défricher et la superficie	☐	☐	☐	☐
Attestation de propriété	☐	☐	☐	☐
A vérifier dans les pièces générales de la procédure : décision ou attestation de l'autorité environnementale dispensant ou imposant une étude d'impact (Si la surface de défrichement est comprise entre 0,5 ha et 25 ha) A noter que l'étude d'impact est obligatoire pour toute surface concernée de plus de 25 ha)	☐	☐	☐	☐
Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	☐	☐	☐	☐
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur	☐	☐	☐	☐
Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique Copie de la déclaration d'utilité publique	☐	☐	☐	☐
Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L 323-4 et L 433-6 du code de l'énergie Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur au propriétaire	☐	☐	☐	☐
Personne morale autre qu'une collectivité	☐	☐	☐	☐
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a la qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant)	☐	☐	☐	☐
Exploitant de carrière	☐	☐	☐	☐
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement	☐	☐	☐	☐
Collectivité	☐	☐	☐	☐
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement	☐	☐	☐	☐
Pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R 414-27, 25° du code de l'environnement	☐	☐	☐	☐
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact)	☐	☐	☐	☐

⁴² A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire

	NON PROTEGE	
--	-------------	--

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :	Cadrage préalable* (à fournir obligatoirement)	À remplir par le pétitionnaire ^{*43*}		Cadre réservé* au guichet
		Sans objet	Fourni	
Déclaration indiquant que les terrains ont été non parcourus par un incendie durant les 15 années précédant la demande.	☐	☐	☐	☐
Si le terrain relève du régime forestier, cette déclaration doit être produite dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier	☐	☐	☐	☐
Destination des terrains après défrichement	☐	☐	☐	☐

* À renseigner par l'autorité administrative compétente après le dépôt du dossier pour vérifier la présence des différentes pièces du dossier.

** Le pétitionnaire précisera l'intitulé du document lorsque le dossier est présenté en plusieurs documents rassemblés.

*** Des formulaires CERFA sont téléchargeables sur le site internet : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>

Il est recommandé au pétitionnaire de contacter la DTIE ou l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées avant le dépôt du dossier, le plus tôt possible, pour être informé des documents à fournir obligatoirement en fonction des caractéristiques du projet.

⁴³ A remplir par le prestataire pour le compte du pétitionnaire